

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Vendredi 23 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2145).

2. — Questions orales (p. 2145).

Respect des libertés syndicales dans une entreprise (p. 2145).

Question de M. Serge Boucheny. — M. Serge Boucheny, Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation.

Mesures contre les licenciements abusifs (p. 2147).

Question de M. Serge Boucheny. — M. Serge Boucheny, Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat.

Situation de l'emploi dans la métallurgie lilloise (p. 2148).

Question de M. Hector Viron. — M. Hector Viron, Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat.

Aide ménagère aux personnes âgées (p. 2149).

Question de M. Edouard Le Jeune. — MM. Edouard Le Jeune, Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Abrogation du décret du 15 janvier 1980 réduisant les remboursements d'assurance maladie aux mutualistes (p. 2150).

Questions de MM. Henri Caillavet et Francis Palmero. — MM. Henri Caillavet, Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Vente de terrains par l'Assistance publique à Paris (p. 2153).

Question de Mme Rolande Perlican. — Mme Rolande Perlican, M. le ministre de la santé.

Plan hospitalier de l'Assistance publique à Paris (p. 2154).

Question de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le ministre de la santé.

Négociations pour le renouvellement de la convention médicale (p. 2154).

Question de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le ministre de la santé.

Report d'une question (p. 2156).

Suspension et reprise de la séance

3. — Ordre du jour (p. 2156).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

RESPECT DES LIBERTÉS SYNDICALES DANS UNE ENTREPRISE

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour rappeler les termes de sa question n° 2663.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, après un nombre impressionnant de questions écrites et de lettres adressées au ministère du travail concer-

nant les libertés chez Citroën, tant les libertés syndicales pour les délégués du personnel que les libertés concernant les élections professionnelles, nous n'avons reçu, de la part du Gouvernement, que des réponses dilatoires.

J'espère que ce matin, madame, vous voudrez bien nous faire part de l'engagement du Gouvernement de tout faire pour que soient protégés les délégués syndicaux dans cette entreprise et respectés les droits de l'homme, de même que les règles relatives aux élections professionnelles.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (emplois féminins). Monsieur le sénateur, je tiens d'abord à vous redire que la protection des libertés syndicales constitue l'un des objectifs constants de mon département ministériel, dont les services accordent une attention toute particulière aux difficultés qui sont portées à leur connaissance dans ce domaine.

Vous n'ignorez pas, en effet, que cette protection résulte d'une législation destinée à garantir le libre exercice des droits et des fonctions syndicales et que le contrôle de l'application de ces droits est confié aux services de l'inspection du travail.

C'est ainsi que nous prescrivons une enquête approfondie sur chacune des affaires qui nous sont signalées concernant des atteintes au libre exercice du droit syndical ou au fonctionnement des institutions représentatives du personnel. Ces services ne manquent pas, dans la limite de leurs attributions, de constater la matérialité de tels actes pour lesquels ils peuvent dresser des procès-verbaux.

Je tiens cependant à souligner qu'il appartient aux salariés ou à leurs organisations syndicales de saisir les services de l'inspection du travail des faits susceptibles de constituer de telles atteintes et dont ils auraient connaissance, en leur transmettant tous les éléments pouvant orienter et faciliter leur action en ce domaine.

C'est en application de ces derniers principes que l'intervention des services de l'inspection du travail a été sollicitée à plusieurs reprises afin de rechercher une solution aux litiges opposant la direction des établissements Citroën aux représentants C. G. T. du personnel.

L'inspecteur du travail est, en particulier, intervenu à titre amiable, alors même que les textes ne lui en faisaient pas obligation, dans un litige relatif à l'attribution des sièges à l'issue des dernières élections professionnelles. Son intervention a ainsi permis de redresser l'erreur constatée et d'éviter l'annulation des élections.

Cependant, si une telle intervention des inspecteurs du travail, relative à la stricte application de textes, me semble tout à fait opportune, il me paraît, en revanche, incompatible avec la mission dont ils sont investis en matière d'élections professionnelles qu'ils puissent être appelés à participer à des opérations d'une commission chargée du contrôle des dites élections dans une entreprise.

Ils n'ont, en effet, dans le domaine considéré, à intervenir qu'en cas de litige sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories professionnelles ou, en cas d'entraves éventuellement apportées à la libre désignation des représentants élus du personnel, à les relever par procès-verbal.

Quant aux autres faits ayant suscité une intervention de votre part, je souligne que l'inspecteur du travail a pu aplanir certaines des difficultés qui lui étaient signalées en obtenant notamment le report d'une réunion pour le renouvellement du comité d'entreprise, permettant ainsi au représentant de la C. G. T. d'y participer; il n'a pu toutefois constater la réalité d'une entrave au fonctionnement du comité d'entreprise.

Enfin, il est apparu que les sanctions prises à l'encontre de deux représentants du personnel dans l'entreprise considérée étaient liées à l'exécution de leur travail, jugée défectueuse par la direction; l'inspecteur du travail n'a pu établir, à cette occasion, l'existence d'un lien entre ces sanctions et la qualité de représentant du personnel des intéressés.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Madame le secrétaire d'Etat, votre réponse est bien loin de nous satisfaire, je dois même dire qu'elle m'inquiète. Je cherche en vain dans vos propos une condamnation de la politique que mène la direction de Citroën.

Les pratiques actuelles de la direction de cette entreprise constituent une véritable atteinte à la dignité des hommes. Comme je le disais tout à l'heure, malgré de nombreuses interventions, la direction ne cesse de harceler les militants syndicaux.

Un délégué C. G. T. au comité d'entreprise, M. Célerin, et un conseiller aux prud'hommes, M. Guy Gille, sont devenus des « hommes à abattre » dans cette entreprise, après d'autres que j'avais signalés en plusieurs circonstances.

Tous les motifs invoqués relèvent de la pure provocation, y compris ces fameuses sanctions prises par la direction sous prétexte de fautes professionnelles.

Je voudrais citer l'exemple de M. Célerin, à qui ont été infligés trois jours de mise à pied sous le prétexte de retards fréquents. L'intéressé a contesté par lettre cette sanction et demandé à la direction justification de ces allégations. Répondant par écrit, la direction fait état d'un retard, alors que M. Célerin était absent ce jour-là pour maladie, et, pour faire bon poids, elle note un autre retard un samedi, jour chômé pour l'ensemble de l'entreprise. S'il ne s'agit pas là d'une provocation, qu'est-ce qu'une provocation!

Allez-vous laisser la direction des établissements Citroën porter la responsabilité de la mort d'un homme, comme chez Peugeot à Sochaux, où les sanctions, les brimades, les menaces ont poussé au suicide Philippe Marchau, délégué C. G. T. âgé de vingt-six ans?

Au nom des élus communistes du Sénat, je rends ici hommage à sa mémoire face à un patronat sans pitié.

Les militants de la C. G. T. chez Citroën, comme chez Peugeot à Sochaux ou dans bien d'autres entreprises, doivent subir bien souvent un véritable martyr, l'exploitation féroce et la répression permanente.

Je puis citer un autre cas récent: un délégué de l'entreprise Gutenberg, M. Jacky Bergé, doit être déplacé; la direction prétend, au mépris de la loi, le muter à Aulnay alors qu'il est délégué, dans le XV^e arrondissement, des travailleurs du XV^e arrondissement et qu'il doit rester dans le XV^e arrondissement.

Où sont les droits de l'homme et le respect de la personnalité humaine?

Que nous disent les travailleurs de Citroën? Si un ouvrier vient voir un militant syndical, celui-ci a aussitôt la maîtrise sur le dos. S'il s'écarte de quelques mètres de son poste, on lui réclame immédiatement un bon de délégation. S'il tombe malade, le lendemain, il a la visite d'un contrôleur médical « maison ».

Pour imposer la restructuration de l'industrie de la voiture et ses conséquences pour les salariés, les patrons de Peugeot, de Citroën et de Talbot font preuve d'un autoritarisme de plus en plus virulent, dirigé en priorité contre la C. G. T. Peu leur importe les dangers qu'ils font courir aux hommes.

« Si vous n'êtes pas avec nous, vous êtes contre nous. » Tel est le principe qui régit les « relations sociales » dans ces entreprises de l'automobile et en fonction duquel les militants C. G. T., C. F. D. T. et communistes sont fichés.

En France, la valeur humaine est refoulée par le patronat, l'autoritarisme se substitue au respect des droits de l'homme.

Non contente de bafouer les droits de l'homme, la direction Citroën bafoue sans vergogne le droit de vote.

Les récentes élections prud'homales qui se sont déroulées en dehors de l'entreprise Citroën ont montré, à Paris, une perte de 32,50 p. 100 pour la C. F. T., alors que, de leur côté, les vrais syndicats gagnaient 15,59 p. 100 pour la C. G. T. et 14,82 p. 100 pour la C. F. D. T. Le syndicat « maison » est ainsi nettement minoritaire.

L'élection prud'homale confirme que vous devez enfin répondre aux nombreuses interventions émanant des parlementaires, des syndicats et de diverses personnalités et demandant que la direction Citroën organise des élections libres pour les délégués du personnel et du comité d'établissement.

Compte tenu de la réponse que vous venez de donner, madame le secrétaire d'Etat, si les droits et les devoirs des inspecteurs du travail ne correspondent pas exactement, effectivement, à la législation, ils s'imposent comme un devoir concernant les libertés dans ces entreprises.

C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, je vous demande ce que vous comptez faire pour que soient respectés les droits de l'homme chez Citroën. Que comptez-vous faire pour que puissent s'exprimer normalement les vrais syndicats et pour que soit respectée la liberté syndicale?

Depuis des années, nous dénonçons ces faits. Aussi sommes-nous habilités à parler d'hypocrisie. Alors que nous entendons bavarder sur les droits de l'homme, dans les usines, chez Citroën et ailleurs les patrons piétinent leurs employés, allant jusqu'à les pousser au suicide. Pendant combien de temps le Gouvernement se taira-t-il?

M. Hector Viron. Très bien!

MESURES CONTRE LES LICENCIEMENTS ABUSIFS

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour rappeler les termes de sa question n° 2721.

M. Serge Boucheny. Madame le secrétaire d'Etat, je vous demandais, dans ma question, quelles étaient les mesures que vous entendiez prendre et qu'entendait prendre le Gouvernement afin que des licenciements abusifs tels que ceux qui se sont produits aux laboratoires Haas, dans le XV^e arrondissement, ne puissent se reproduire, bien que la législation, depuis qu'elle a été modifiée, permette aux patrons des entreprises de moins de cinquante ouvriers de licencier leur personnel sans l'accord de l'inspection du travail.

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (emploi féminin). Monsieur le sénateur, pour répondre à votre question, il me paraît indispensable de rappeler brièvement l'historique du contrôle de l'emploi.

Les dispositions de l'article L 321-1 du code du travail ne sont autres, en effet, que les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 24 mai 1945 incorporées dans le code du travail.

A la fin de la seconde guerre mondiale, le législateur, principalement pour permettre d'orienter la main-d'œuvre vers les secteurs prioritaires de l'économie nationale et pour assurer le reclassement de la main-d'œuvre soustraite à cette économie pendant les années de guerre, a institué un contrôle de l'emploi sur les mouvements de main-d'œuvre, contrôle qui, dans certains cas, va jusqu'à la nécessité d'autorisation préalable des services de main-d'œuvre pour procéder à un embauchage ou à une résiliation d'un contrat de travail.

Le contrôle de l'emploi par autorisation préalable, très large puisqu'il vise également les démissions, s'est très rapidement réduit au contrôle des seuls licenciements collectifs. Le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur l'étendue des pouvoirs de l'administration dans ce domaine.

Le 29 avril 1949, le Conseil d'Etat, reprenant une jurisprudence dont l'origine remonte à 1947, a pris un arrêt d'assemblée relatif à la société Citroën, dont je vous lis un extrait : « d'après l'ordonnance du 24 mai 1945, les employeurs des établissements et professions désignés par arrêtés ministériels doivent, préalablement au licenciement de tout salarié, adresser une demande au service départemental de la main-d'œuvre ; qu'il ressort de l'exposé des motifs de ladite ordonnance que cette prescription, de portée exclusivement économique, tend à assurer le « contrôle de l'emploi » ; que, dès lors, elle ne peut avoir pour effet de permettre à l'administration d'apprécier l'opportunité de mesures prises par les entreprises ou de se substituer aux tribunaux compétents pour trancher les litiges nés de l'exécution du contrat de travail... »

Sur la base de cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a annulé, comme entachés d'excès de pouvoirs, tous les refus d'autorisation de licenciement fondés sur des considérations autres qu'économiques ou sociales, par exemple ceux qui étaient fondés sur les conséquences d'un refus de mutation, l'appréciation de la valeur professionnelle ou la compétence technique des salariés intéressés, la gravité des fautes qui leur sont reprochées, etc.

Au fil des années, et spécialement à partir du début de la crise économique de ces dernières années, l'accumulation des textes légaux, réglementaires et conventionnels relatifs aux établissements agricoles, offices publics ou ministériels, procéder à une réforme du contrôle de l'emploi pour le concentrer sur les cas les plus difficiles et pour lesquels il peut être le plus utile.

Ce fut l'objet, d'une part, de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 créant une procédure spécifique pour les licenciements pour motif économique et, d'autre part, de la modification du champ d'application des dispositions de l'article R 321-1 du code du travail, en particulier de celles du paragraphe 2 de cet article, objet de votre question, monsieur le sénateur.

En effet, l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1977 a étendu aux établissements agricoles, offices publics ou ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit l'obligation de soumettre à autorisation tout embauchage ou toute résiliation de contrat de travail.

Par ailleurs, tirant les conséquences de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, il a réduit la portée de ce contrôle en décidant que seuls y seraient soumis les établissements où il a été prononcé un licenciement pour motif économique dans les douze mois précédant la date du mouvement de main-d'œuvre envisagé.

Cette réduction du champ d'application des dispositions de l'article L 321-1 du code du travail n'est pas de nature à diminuer la garantie des salariés dans le domaine du contrôle des causes non économiques des licenciements, lequel ne relève pas de la compétence du directeur départemental du travail et de l'emploi.

Enfin, je veux vous préciser, monsieur le sénateur, que les salariés licenciés pour motif non économique ne sont pas dépourvus de protection contre le risque de licenciement abusif.

Les licenciements de représentants du personnel et de délégués syndicaux sont soumis à une procédure spécifique comprenant, notamment, la nécessité d'une autorisation préalable de l'inspecteur du travail. Quant au licenciement des autres salariés, son contrôle relève de la compétence des tribunaux judiciaires qui vérifient la régularité de la procédure ainsi que le caractère réel et sérieux des causes du licenciement. Le cas échéant, ils sanctionnent dans les conditions fixées à l'article L 122-14-4 du code du travail l'employeur qui a procédé à un licenciement abusif.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai posé ma question orale à partir d'un fait précis dont je vous ai fait état par une lettre à laquelle vous avez bien voulu répondre le 19 mai dernier.

La réponse que vous venez de me faire confirme, toutefois, le bien fondé de ma question qui sous-entend la nécessité de réviser certaines dispositions du code du travail.

En effet, en 1977, l'obligation d'un nouvel article du code du travail — l'article L 321-I — a soustrait de l'obligation d'autorisation préalable les licenciements collectifs sans raison économique, ce que vous venez de confirmer, madame le secrétaire d'Etat. Il s'agit indéniablement d'une diminution des garanties qui avaient été prises en 1945.

Il est d'ailleurs significatif que ce soit sous le septennat actuel, le 3 janvier 1975, qu'ait été réduite la portée des dispositions prévues à la Libération, au moment où les communistes étaient au Gouvernement. En effet, le principe de l'intervention administrative en la matière avait été établi à la Libération par l'ordonnance du 24 mai 1945.

Ce texte avait prévu un système de contrôle fondé, d'abord, sur la déclaration préalable pour les professions libérales — offices publics et ministériels, sociétés civiles et associations de toute nature — et, ensuite, sur l'autorisation préalable pour l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, y compris l'artisanat.

Sous la pression du patronat, toujours enclin, comme le démontrent les luttes actuelles, à remettre en cause les avantages acquis, la portée réelle des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 fut considérablement réduite par la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

C'est pourquoi le Gouvernement, toujours prompt à satisfaire les exigences patronales, a fait voter la loi du 3 janvier 1975 dont je parlais, en faisant une subtile différence entre « licenciement collectif » et « licenciement pour motif économique ».

L'exemple du laboratoire Haas, qui oppose le directeur à son personnel, est particulièrement révélateur et je voudrais, à travers cet exemple, montrer la nécessité de changer la loi et de revenir aux dispositions de 1945.

A partir d'un licenciement abusif à l'égard d'une employée de cette entreprise, l'ensemble du personnel s'est solidarisé avec elle. Le patron, véritable patron de combat, type « patron de droit divin » du XIX^e siècle, a licencié l'ensemble du personnel et, le lendemain, embauchait de nouvelles ouvrières. Ce laboratoire utilise, en effet, un personnel féminin.

A la suite des démarches qui ont été effectuées tant auprès des autorités préfectorales qu'auprès de l'inspecteur du travail et du ministère du travail, il est apparu que ces travailleuses n'avaient aucune garantie juridique. Elles peuvent s'adresser au tribunal, elles peuvent obtenir des indemnités, mais elles ne pourront pratiquement pas être embauchées en cette période de chômage. D'ailleurs, vous le confirmez dans votre lettre du 19 mai, dont j'extrais le passage suivant : « Mes services ont, pour leur part, joué pleinement, à cette occasion, le rôle qui leur est dévolu par la loi. Il appartient désormais aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur le caractère éventuellement abusif de ces licenciements. »

Dans ces conditions, l'inspecteur du travail ne peut s'opposer aux licenciements dont le caractère scandaleux est tout à fait établi. Ainsi, ce patron peut jeter à la porte toutes ses ouvrières et, le lendemain, en embaucher d'autres.

S'agissant de l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 3 janvier 1975, vous devez nous donner les raisons qui ont conduit vos prédécesseurs à restreindre le champ d'application de l'autorisation préalable de licenciement.

Pour ce qui est de l'intervention de l'administration en matière de licenciement économique, des améliorations doivent absolument être apportées : d'abord, en unifiant les régimes de contrôle des licenciements individuels et collectifs ; ensuite, en permettant aux salariés de demander, le cas échéant, la qualification économique de leur licenciement afin de bénéficier des garanties qui se rapportent à ce régime, lorsque les employeurs se refusent à en faire valoir l'application.

Je vous demande donc, madame le secrétaire d'Etat — car sur cette question comme sur celle de Citroën le dossier n'est pas clos — d'envisager la réforme de la législation actuelle, et de me donner clairement une réponse, car cette réforme est indispensable.

SITUATION DE L'EMPLOI DANS LA MÉTALLURGIE LILLOISE

M. le président. La parole est à M. Viron, pour rappeler les termes de sa question n° 2691.

M. Hector Viron. Par cette question posée à M. le ministre du travail, je souhaitais attirer son attention sur la situation de la métallurgie lilloise, en pleine récession depuis quelques années et dont la situation ne fait que s'aggraver. Plusieurs questions écrites ont porté, ces derniers mois, sur ce sujet.

Je demande à M. le ministre du travail quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que ne se dégrade encore un pôle de l'activité du Nord, après la crise du textile dans la région de Roubaix-Tourcoing, la récession dans le bassin minier et l'importante réduction d'activité de la sidérurgie dans le Valenciennois.

Je souhaiterais qu'il m'indique quelles mesures il entend prendre pour s'opposer aux nouveaux licenciements dans la région lilloise prévus dans quelques entreprises métallurgiques, notamment chez D. M. S., chez Massey-Ferguson, Fives-Lille Cail Babcock, et relancer l'activité de la métallurgie lilloise.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (emplois féminins). A travers les préoccupations que vous venez d'exprimer, monsieur le sénateur, dans votre question relative à la situation de la métallurgie lilloise, vous évoquez notamment le cas des établissements D. M. S.

A cet égard, je puis vous préciser que l'entreprise Dujardin-Montbard-Somenor, implantée à Lille-Seclin et Clichy, occupe 799 salariés. Une part importante de l'activité de cette entreprise est axée sur la fabrication d'équipements pour l'industrie sidérurgique.

Compte tenu des difficultés de ce secteur, l'entreprise connaît un fléchissement de son carnet de commandes, qui l'a contrainte à procéder à une réduction des effectifs dans les bureaux d'études.

Sur une demande de trente et un licenciements, vingt-deux autorisations ont été données.

D'autre part, depuis le 1^{er} avril 1980, les effectifs des services de production ont été placés sous le régime du chômage partiel en vue de sauvegarder l'emploi, l'entreprise escomptant une remontée du carnet de commandes liée aux vigoureux efforts de prospection menés à l'étranger.

Enfin, cette entreprise, avec l'appui des services locaux du travail et de l'emploi et par l'intermédiaire du fonds national de l'emploi, le F. N. E., a engagé depuis le mois de mars 1980 une opération de formation tendant à convertir douze tourneurs en fraiseurs-aléseurs.

De manière plus générale, je crois utile de souligner, comme l'a noté la Banque de France, que l'activité du secteur métallurgique dans le département du Nord se traduit par une amélioration des commandes enregistrées et que les plans de charge restent supérieurs à ceux qui ont été constatés l'an passé.

Cette tendance doit favoriser une stabilisation des effectifs et un maintien des horaires de travail dans l'ensemble des entreprises liées à la métallurgie lilloise.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Madame le secrétaire d'Etat, je m'attendais à cette réponse. Je suis bien au courant, du reste, des faits que vous venez de souligner. C'est d'ailleurs souvent ainsi : vos services enquêtent, mais, généralement, ne règlent pas les situations. On peut même, parfois, se demander à quoi ils servent,

puisque ce que vous nous indiquez, nous le savons déjà grâce aux informations du comité d'entreprise. Du reste — vous le verrez par la suite — vos services ne vous ont pas donné des informations complètes.

Nous sommes ici en face des conséquences d'une politique qui est menée dans ce pays de plus en plus dominé par les grands groupes financiers où industries et banques s'interpénètrent.

M. le ministre du travail connaît cette région du Nord et son arrondissement de Lille, où la situation de la métallurgie est assez sérieuse pour qu'elle soit évoquée au Sénat ce matin.

Mis à part quelques entreprises, dont une liée à l'industrie automobile, les entreprises métallurgiques lilloises ont, depuis vingt ans, vu leurs effectifs fondre et nombre d'entre elles ont fermé leurs portes.

Pour d'autres, c'est l'absorption par des établissements plus importants. Certaines sont du reste vouées à la disparition si l'orientation actuelle se poursuit.

Industrie de main-d'œuvre qualifiée par excellence dans la région lilloise, la métallurgie est actuellement frappée par le redéploiement industriel. Les exemples de fermeture sont nombreux et 2 000 emplois ont été supprimés en 1979.

C'est, après le textile, un nouveau pôle industriel de l'arrondissement de Lille qui est frappé par la politique actuelle.

Le patronat des entreprises métallurgiques de cet arrondissement, après avoir réalisé d'importants profits, investit dans l'automatisation et déqualifie au maximum les travailleurs professionnels.

Une grande entreprise comme Fives-Lille Babcock Cail, après fusions successives, en est réduite à moins de 1 000 ouvriers après avoir compté 5 500 travailleurs au lendemain de la Libération.

On licencie chez Massey-Ferguson, à la Thomson par centaines de travailleurs.

Des entreprises comme Crépelle, Cocard, Dujardin, après avoir fusionné, ont réduit leurs effectifs et de graves menaces pèsent sur les établissements qui subsistent.

D'autres entreprises, très cotées sur la place de Lille, tant du point de vue technique que de la recherche et dont j'éviterai de citer le nom, rencontrent des difficultés de trésorerie qui les mettent en péril.

Dans cette situation, les groupes financiers les plus puissants et les banques ont ces entreprises à leur merci.

Le patronat profite de cette situation pour développer une politique répressive et anti-sociale, allant du licenciement de délégués jusqu'au licenciement illégal de malades et au refus de réintégrer des jeunes rentrant du service national qui se trouvent licenciés.

Les cas d'atteintes au droit syndical se multiplient.

Je ne citerai pas toutes les entreprises en difficulté, tant elles sont nombreuses, mais les services de l'inspection du travail de Lille pourront utilement vous renseigner sur ce point.

Je voudrais néanmoins retenir plus particulièrement votre attention sur l'entreprise D. M. S. — Dujardin-Montbard-Somenor — qui est actuellement la plus visée.

La situation ne cesse, en effet, de se dégrader : licenciements en juin 1979 des plus de cinquante-six ans, réduction d'horaire pour les mensuels, licenciement du tiers du personnel d'études, nouveaux licenciements fin 1980 des plus de cinquante-six ans, nouvelles réductions d'horaires aménagées en mars 1980.

Il est clair que toutes ces mesures successives qui ont été opérées par le groupe Vallourec et Paribas ont pour but la liquidation d'une nouvelle entreprise métallurgique lilloise.

Les dernières informations recueillies à ce sujet sont des plus inquiétantes.

En effet, l'assemblée générale extraordinaire de ce groupe, qui se réunit le 25 juin prochain, est saisie d'un projet de résolution l'invitant à se prononcer sur la poursuite ou l'arrêt de l'activité de l'établissement de Lille.

De plus, le représentant du principal actionnaire de D. M. S., qui est Vallourec, vient de démissionner du conseil d'administration.

Ainsi l'on crée les conditions de la liquidation d'une entreprise qui pourtant peut vivre, mais qui, d'après les déclarations de cet administrateur, ternit auprès des banques l'image de marque de la société mère qu'est Vallourec.

Voilà l'aveu lâché : les entreprises subsistent ou sont liquidées suivant l'avis des banques.

C'est bien de cela qu'il s'agit.

Les grands groupes financiers étouffent et font disparaître les entreprises qui les gênent et, plus grave, en se fondant parfois sur la loi après avoir créé des situations économiques artificielles.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accorder une attention particulière à cette industrie, composée certes d'entreprises privées, mais qui représente un potentiel industriel important et indispensable à la région lilloise et une vigilance accrue de vos services devant les demandes de licenciements présentées par les patrons dans cet arrondissement, notamment dans cette entreprise où ils profitent de la situation actuelle pour diminuer leurs effectifs, souvent au mépris de la légalité. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

AIDE MÉNAGÈRE AUX PERSONNES ÂGÉES

M. le président. La parole est à M. Le Jeune, pour rappeler les termes de sa question n° 2694.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, je demandais à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir définir les perspectives de la politique que le Gouvernement compte développer dans le domaine de l'aide ménagère aux personnes âgées, en liaison avec l'ensemble des organismes sociaux concernés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la politique menée à l'égard des aides ménagères est un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Cette dernière comporte plusieurs volets qui ont été développés activement au cours des dernières années. Je n'en évoquerai que cinq.

D'abord, la poursuite d'une politique d'amélioration des ressources des personnes âgées, qui constitue effectivement un élément essentiel pour favoriser leur maintien à domicile.

Ensuite, l'amélioration de l'habitat, grâce en particulier au développement de l'allocation de logement, qui connaît aujourd'hui d'environ 650 000 bénéficiaires, grâce aussi aux aides et aux subventions accordées pour l'amélioration des logements.

Troisièmement, notons une meilleure information des personnes âgées. Cela a été en particulier l'objet de notre campagne d'information de 1979 et de la publication du guide pour les retraités, qui est entré en vigueur cette année.

Développement — c'est le quatrième aspect — des secteurs de service prévus par le programme d'action prioritaire n° 15. Nous nous étions fixés comme objectif au cours de la période d'exécution du VII^e Plan de réaliser sept cents secteurs de service. Cet objectif est d'ores et déjà largement dépassé, puisqu'un millier de secteurs ont été créés.

Enfin, cinquième aspect : l'aide ménagère. Je vous rappellerai qu'en dessous d'un certain plafond de ressources — le minimum vieillesse — l'aide ménagère est prise en charge par l'aide sociale, alors que, pour les personnes âgées qui dépassent ce plafond, elle est prise en charge par le fonds d'action sociale des caisses de retraite : caisse nationale d'assurance vieillesse, mutualité sociale agricole ou régime de retraite complémentaire.

Depuis 1974, l'évolution de l'aide ménagère a été extrêmement positive puisque, entre 1974 et 1979, les crédits qui lui ont été affectés ont triplé et le nombre des bénéficiaires pratiquement doublé, en passant de 145 000 à 280 000. Il faut que l'effort ainsi engagé depuis 1974 soit poursuivi. Voilà pourquoi il le sera en 1980 dans quatre directions.

Première direction : nouvel effort financier pour permettre d'accroître le nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère. C'est ainsi que le plafond de l'aide sociale sera, au 1^{er} juillet 1980, relevé à 16 700 francs. C'est ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse a accepté de majorer de plus de 20 p. 100 les crédits qui seront affectés cette année à l'aide ménagère. La mutualité sociale agricole et les régimes de retraite complémentaire fédérés au sein de l'Arcco, l'association des régimes de retraites complémentaires, ont accepté, eux aussi, de fournir un effort financier supplémentaire cette année.

La deuxième action est l'extension de la prestation à des catégories de personnes qui, jusqu'à présent, n'en bénéficiaient pas. En effet, jusqu'en 1979, seules les personnes âgées relevant du régime général recevaient cette prestation. En 1980, tous les agents des collectivités locales et un certain nombre d'agents de la fonction publique retraités de neuf départements pourront bénéficier, pour la première fois, de l'aide ménagère dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les retraités du régime général.

L'ensemble de ces mesures — augmentation des moyens dégagés en faveur des personnes âgées du régime général et extension à d'autres catégories de l'aide ménagère — représentera en 1980 un effort financier qui se situera entre 1 300 et 1 400 millions de francs.

J'en arrive à la troisième action. Outre cet effort de financement, il nous a paru nécessaire de mener en 1980 un effort — de rationalisation notamment — à l'égard des associations gestionnaires des aides ménagères. Vous le savez, si les bureaux d'aide sociale gèrent pour une part l'aide ménagère, ce sont surtout les associations d'aide ménagère du secteur privé qui s'occupent de l'organisation de ces services. Et comme il existe de multiples sources de financement, il nous est apparu indispensable d'aboutir à une meilleure harmonisation.

C'est la raison pour laquelle des expériences de gestion coordonnée de l'aide ménagère seront réalisées, dès cette année, dans cinq départements : Val-d'Oise, Gironde, Aisne, Isère et Loire-Atlantique.

Par ailleurs, toujours pour faciliter la tâche des associations d'aide ménagère, nous avons effectué de sensibles augmentations des taux de remboursement. Ces derniers étaient encore, au 1^{er} janvier 1979, de 19,83 francs en province et de 21,78 francs dans la région parisienne. Ils sont actuellement de 28,40 francs en province et de 31,10 francs en région parisienne et un nouveau relèvement des taux interviendra dès le 1^{er} juillet prochain.

La quatrième action pour faciliter cette année le développement de l'aide ménagère concerne l'effort que nous avons l'intention de poursuivre en vue d'améliorer la situation de ces aides elles-mêmes : 6 500 aides ménagères ont un statut communal, puisqu'elles relèvent des bureaux d'aide sociale, mais 50 000 d'entre elles travaillent dans le secteur associatif et dans leur majorité, à temps partiel. Leur statut est fixé par des accords entre employeurs et organisations syndicales, après agrément du ministère de la santé.

J'ai été amené, dans ces conditions, à donner l'agrément au protocole d'accord salarial qui fixe l'évolution des rémunérations des aides ménagères pour 1980.

En ce qui concerne la convention collective, j'ai donné un agrément à la convention présentée par la fédération nationale des aides familiales en milieu rural.

Une autre convention qui a été élaborée est actuellement étudiée par nos services. J'ai dû cependant refuser l'agrément à une troisième convention collective dont les clauses auraient entraîné, d'après les estimations faites par les associations gestionnaires des aides ménagères, une augmentation de l'ordre de 30 p. 100 des coûts et j'ai demandé qu'une nouvelle négociation intervienne pour tenir, en particulier, mieux compte de la situation des aides ménagères, notamment du fait que la très grande majorité d'entre elles travaillent à temps partiel.

L'ensemble de cette politique de revalorisation des aides ménagères, à l'action desquelles je tiens à rendre hommage, a d'ores et déjà porté ses fruits. Deux chiffres l'attestent : du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1980, l'indice du coût de la vie est passé de 100 à 124 ; les rémunérations des aides ménagères de 100 à 134.

Voilà quelques-uns des éléments qui vous démontrent notre souci de poursuivre, en 1980, l'action menée pour développer l'aide ménagère car nous sommes conscients que celle-ci représente un élément essentiel de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, reconnue prioritaire au cours du VII^e Plan et qui devra le rester dans les années à venir.

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie très vivement pour les précisions que vous venez d'apporter à la Haute Assemblée sur cette question de l'aide ménagère aux personnes âgées.

Depuis de nombreux mois, nous recevons des correspondances d'associations qui nous font part de leurs préoccupations dans ce domaine important de l'aide sociale.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1980, en réponse à plusieurs interventions dont celle de mon collègue M. Bernard Lemarié, vous avez bien voulu rappeler — comme vous l'avez fait tout à l'heure — l'effort consenti en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Vous expliquiez à la Haute Assemblée qu'entre 1977 et 1979, le nombre des personnes âgées qui en ont bénéficié est passé de 200 000 à 300 000, l'effort financier passant, quant à lui, en deux ans, de 600 millions de francs à un milliard de francs.

Mais vous reconnaissiez également qu'il existait sur le plan départemental un problème de coordination et que la réussite même de l'aide ménagère posait un problème de financement dans la mesure où, dans un certain nombre de caisses régionales d'assurance maladie, les moyens de financement étaient arrivés

à leur terme. Vous assuriez de plus le Sénat que les moyens financiers nécessaires seraient dégagés en 1980 pour permettre la poursuite du mouvement ascendant enregistré dans ce secteur.

Or, un certain nombre de questions continuent à se poser, tant du côté des bénéficiaires de l'aide ménagère que de celui des aides elles-mêmes. Vous savez que le développement de cette aide est compromis, d'une part, en raison des graves difficultés de financement qui, malgré l'effort que je citais tout à l'heure, demeure insuffisant et, d'autre part, des profondes inégalités qui persistent entre les ressortissants des différents régimes sociaux.

Une partie encore importante du territoire n'est pas ou est mal couverte par des services d'aide ménagère. Des services se mettent en place pour pallier cette injustice, mais il n'est pas certain que le développement de cette œuvre de justice sociale soit facilité dans les départements où elle est absente.

Il est, semble-t-il, difficile d'obtenir des conventions de financement avec les directions des affaires sanitaires et sociales ou les caisses. A cette inégalité géographique, s'ajoute une inégalité de traitement selon le régime d'appartenance des personnes âgées. Les anciens fonctionnaires et agents des collectivités locales sont exclus du système de prise en charge de l'aide ménagère par le régime de retraite, ce qui paraît contraire aux déclarations faites par les plus hauts responsables du Gouvernement qui, dans leurs diverses prises de position, ont toujours évoqué l'aide ménagère dans des termes d'universalité.

Nous savons que le financement de l'aide ménagère est réalisé de deux manières : en ce qui concerne les personnes dont le revenu annuel est inférieur à 14 700 francs, il est pris en charge par l'aide sociale sans aucune limitation puisqu'il s'agit d'une dépense obligatoire. En revanche, pour les personnes dont le revenu est supérieur à 14 700 francs, la prise en charge se fait par l'intermédiaire des fonds d'action sociale des caisses de retraite, particulièrement de la caisse nationale d'assurance vieillesse dans le cadre d'un budget limitatif, et c'est ce qui pose un problème.

Vous nous avez fait savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à partir du 1^{er} juillet 1980, le plafond serait porté à 16 700 francs. Nous vous remercions pour cet effort.

A la fin de l'année 1979, de nombreuses caisses régionales ont annoncé qu'elles ne seraient pas en mesure d'assurer de manière normale jusqu'à la fin de l'année le financement qui leur incombe. Elles ont donc réduit le nombre d'heures qui avaient été accordées aux personnes âgées en diminuant leur temps de prise en charge ou en refusant des prises en charge nouvelles jusqu'au début de l'année 1980.

Je suis tout à fait conscient de l'importance de l'effort accompli par votre ministère et vous-même dans ce domaine, mais je crains que l'amélioration des conditions mêmes de travail des aides ménagères n'ait absorbé une grande partie de ces sommes au détriment des bénéficiaires de cette action sociale.

Les coûts salariaux et de gestion auraient augmenté de près de 12 p. 100. Les avantages nouveaux prévus par les conventions collectives des aides ménagères pourraient avoir une contrepartie fâcheuse, à savoir la diminution du nombre d'heures aux personnes âgées et un effort d'implantation des services représentant une charge coûteuse.

Tout cela concerne les retraités relevant du régime général. En ce qui concerne les régimes spéciaux, à compter du 1^{er} juillet 1979, les frais d'aides ménagères des retraités des régimes spéciaux en région parisienne ont été suspendus et la caisse primaire centrale d'assurance maladie a alors jugé nécessaire que les charges financières qu'elle estimait supporter indûment soient transférées aux organismes de retraite concernés. Il y a là un problème que j'ai évoqué précédemment et sur lequel je ne reviens pas.

Enfin, les ressortissants du régime agricole obtiennent, dans presque tous les départements, un nombre d'heures de prise en charge nettement moindre que ce qu'ils obtiendraient dans le régime général et se voient imposer une participation personnelle plus élevée à un même niveau de revenus. Cette situation provient, bien entendu, d'un déséquilibre existant entre le nombre d'actifs par rapport au nombre des retraités. Je pense toutefois qu'il serait souhaitable que soit trouvée une amélioration du financement du régime agricole.

Parallèlement à ces différences de traitement selon l'appartenance au régime de sécurité sociale, existent des participations financières très variables suivant les implantations géographiques. C'est ainsi qu'une personne relevant du régime général et ayant un revenu mensuel de 1 700 francs aura à verser une

participation horaire de 1,50 franc si elle réside à Paris, de 3,50 francs si elle réside dans le Rhône et de 6 francs si elle est domiciliée dans le Nord.

Une personne ayant le même revenu et relevant du régime agricole résidant dans la Drôme aura, quant à elle, à verser une participation horaire de 13,40 francs. Ces variations contribuent à diminuer le nombre d'heures dont certaines personnes âgées auraient pu bénéficier.

La situation des aides ménagères, enfin, doit être évoquée. Elles sont environ 52 000, dont l'existence est réglée par des conventions collectives et par des protocoles d'accords de salaires agréés par votre ministère. Ces personnes ne bénéficient pas d'indemnisation de chômage partiel, d'aucune garantie lorsqu'elles sont privées temporairement de leur travail et connaissent très largement l'insécurité dans l'emploi.

Je conçois parfaitement qu'il y ait de votre part une crainte d'une professionnalisation de cette activité d'utilité sociale. Il convient d'éviter, en effet, que la masse financière consacrée à l'aide ménagère ne soit absorbée par le fonctionnement de l'entreprise à caractère social qu'elle constitue. Toute amélioration notable absorberait des fonds en nombre plus important et en priverait du même coup les bénéficiaires, ce qui tournerait le dos, précisément, à la tâche qu'elles ont pour but d'exercer.

Cependant, les associations d'aide ménagère ne semblent pas avoir, à l'heure actuelle, les moyens d'assumer leurs responsabilités. Il me paraît donc souhaitable qu'une meilleure concertation existe entre les organismes financiers et les unions ou fédérations nationales d'organismes employeurs d'aides ménagères pour définir les conditions nécessaires à l'amélioration des droits à l'aide ménagère.

Il serait utile également que soit reconnu le prix de revient réel de leurs prestations d'aide ménagère et qu'une réunion soit organisée avec la participation des pouvoirs publics pour définir les modalités d'une formation rationnelle des aides ménagères, suivant en cela le programme d'action prioritaire n° 15 qui prévoyait qu'une formation des aides ménagères devait être orientée de façon à jouer auprès des personnes âgées un rôle accru de conseil, notamment en ce qui concerne l'organisation de la vie quotidienne et de l'hygiène de vie.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les différents points que je souhaitais évoquer devant vous sur cette importante question.

Les précisions que vous avez apportées sont, je pense, de nature, tout au moins en partie, à rassurer les aides ménagères et leurs associations et je suis persuadé que vous continuerez à œuvrer dans le sens de l'intérêt des personnes âgées, comme vous l'avez fait jusqu'à présent.

Croyez que notre unique préoccupation est de vous aider dans votre tâche.

ABROGATION DU DÉCRET DU 15 JANVIER 1980 RÉDUISANT LES REMBOURSEMENTS D'ASSURANCE MALADIE AUX MUTUALISTES

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 2665 et ceux de la question n° 2709 de M. Palmero.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, deux questions identiques ont, en effet, été posées par M. Palmero et moi-même. Mon collègue étant absent, je lui ferai part de vos observations.

Ma question est simple : le décret du 15 janvier 1980 ne devrait-il pas être abrogé puisque, vous le savez, il limite, à mon sens dangereusement, l'assurance complémentaire des risques maladie ? Je vous ai entendu, ce matin, sur les ondes et je crains fort que vous ne me répondiez négativement. Je voudrais alors connaître l'ensemble de vos observations afin que je puisse vous faire part des miennes et, au cours de ce dialogue, peut-être infléchir votre décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je remercie MM. Caillavet et Palmero de me donner une nouvelle occasion de bien expliquer de quoi il s'agit à propos du « ticket modérateur obligatoire », expression que je préfère à celle de « ticket modérateur d'ordre public » que personne ne comprend.

Je voudrais d'abord insister sur les impératifs auxquels doit faire face le Gouvernement.

Au risque de me répéter, je rappelle que l'institution d'un ticket modérateur obligatoire est l'une des mesures du plan de redressement de l'assurance maladie arrêté par le Gouvernement le 25 juillet dernier. En prenant cette mesure, le Gouvernement n'a d'ailleurs fait qu'appliquer la loi — puisqu'elle était prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 21 août 1967, ratifiée

par la loi du 31 juillet 1968 — comme l'y invitait le Parlement, puisque la commission de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale, créée à l'Assemblée nationale, avait jugé « indispensable », dans son rapport déposé en juin 1979, d'appliquer cette disposition.

Je reviens brièvement sur l'esprit de cette disposition. En évitant une couverture intégrale du « ticket modérateur » de la sécurité sociale, cette mesure a pour but de sensibiliser ceux qui bénéficient d'un régime de couverture complémentaire au coût des dépenses de santé.

Elle peut permettre d'éviter des consommations inutiles ou abusives dans le domaine du petit risque. Elle répond, de ce point de vue, à un principe de bon sens : la gratuité des soins pour le petit risque peut avoir pour effet d'entraîner des consommations abusives qui sont d'ailleurs loin de correspondre à une bonne politique de la santé.

C'est la raison pour laquelle les fondateurs de la sécurité sociale avaient prévu un « ticket » modérateur de la dépense : l'obligation pour l'assuré de supporter une petite part de la dépense est inscrite dans les lois de 1928 et 1930 et dans les ordonnances de 1945.

En restaurant, dans des cas limités, un ticket modérateur « obligatoire », nous ne faisons que redonner toute sa portée à un principe fondamental de la sécurité sociale, et rétablir une certaine égalité des assurés sociaux devant la loi.

Je vous ai écouté avec attention, monsieur Caillavet. Vous avez évoqué la liberté d'assurance. Il est bien évident que le Gouvernement n'aurait aucune raison d'intervenir si, en l'occurrence, les sociétés mutualistes ou les compagnies d'assurance privées couvraient la totalité d'un risque. Le Gouvernement n'agit que parce que la sécurité sociale est l'assureur principal, et c'est en tant que telle que la sécurité sociale est obligée de demander à l'assureur complémentaire de tenir compte des nécessités dans lesquelles elle se trouve.

Je répète que la liberté dont disposent les mutuelles, c'est celle de distribuer des prestations d'un montant de quatre milliards de francs, qui viennent en complément de prestations légales de l'ordre de 100 milliards de francs.

Si les sociétés mutualistes ou les compagnies d'assurance privées devaient couvrir la totalité du risque, il est vraisemblable que, comme tout système d'assurance public ou privé, quel que soit le risque couvert, elles créeraient une petite franchise.

Donc, sur ce plan, je précise bien — c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il existe un code de la mutualité et un bureau spécialisé au ministère de la santé et de la sécurité sociale — que nous exerçons une tutelle dans la mesure où la mutualité agit en tant qu'assureur complémentaire. Si la mutualité agissait comme assureur principal, alors nous n'aurions aucune raison d'intervenir. C'est difficile à expliquer, mais il faut s'exprimer sans passion et tenter de bien comprendre.

On a dit, vous n'avez pas avancé cet argument, monsieur Caillavet, mais je veux y répondre — que cette mesure tendait à l'instauration d'une médecine de pauvres. Il importe à ce sujet de rétablir la vérité.

Cette mesure ne concerne qu'une minorité de Français qui ont la chance de bénéficier d'un régime de couverture complémentaire.

Sur les 22 millions de mutualistes, on peut considérer que la moitié environ supporte déjà un ticket modérateur obligatoire. Sur les neuf millions de personnes couvertes par un contrat d'assurance privé complémentaire, la très grande majorité supporte une petite franchise.

Par ailleurs, cette mesure — le ticket modérateur — ne joue pas dans tous les cas où la dépense est importante. J'ai tenu à ce qu'il n'y ait pas de franchise pour l'hospitalisation, les maladies longues et coûteuses, les accidents du travail, les invalides et les pensionnés de guerre. Lorsque cette mesure joue — c'est-à-dire pour le petit risque — la dépense laissée à la charge des assurés est très minime : sur une consultation de 40 francs chez un généraliste, la sécurité sociale rembourse 30 francs, la mutuelle ou la compagnie d'assurance 8 francs, et nous demandons que l'assuré bénéficiant d'une assurance complémentaire garde 2 francs à sa charge. Pour une consultation de 60 francs chez un spécialiste, c'est 3 francs que nous lui demandons de garder à sa charge.

J'ajoute que, dans les cas tout à fait dignes d'intérêt, cette dépense pourra être prise en charge intégralement par l'aide sociale ou par les caisses de sécurité sociale sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Monsieur Caillavet, j'en viens maintenant aux négociations que nous avons engagées avec la mutualité française. Je crois être, par tempérament, un homme qui écoute et essaie de maintenir le dialogue, quelles que soient les différences d'appré-

ciation que l'on puisse porter sur une mesure. Je me suis efforcé de maintenir ce dialogue et je n'ai jamais refusé de prendre en compte les difficultés éventuelles de mise en œuvre du décret du 15 janvier 1980 pour les mutuelles qui assurent une prise en charge à 100 p. 100. Nous avons, M. Farge et moi-même, eu des contacts approfondis avec le président de la fédération nationale de la mutualité française.

A la suite de cette concertation, le Gouvernement a fait une proposition officielle à la fédération nationale de la mutualité française. Celle-ci nous a répondu par une lettre, en date du 30 avril 1980, qui contenait un certain nombre de contre-propositions. Contrairement à ce qui a été dit parfois, cette lettre n'est pas restée sans réponse. Je voudrais, avec la permission du Sénat, donner ici lecture de la réponse que j'ai, en effet, adressée le 9 mai au président de la fédération nationale de la mutualité française.

La lecture de cette lettre permettra de bien fixer les choses. Voici :

« Monsieur le président,

« J'ai bien reçu la lettre, en date du 30 avril 1980, que vous m'avez adressée en réponse à la proposition qu'au nom du Gouvernement M. Farge et moi-même nous vous avions faite, le 25 avril dernier, à la suite de notre série d'entretiens.

« Je ne méconnais pas les éléments positifs de cette réponse.

« Je prends acte de ce que la fédération nationale de la mutualité française reconnaît que bon nombre de sociétés mutualistes laissent déjà une certaine part du ticket modérateur à la charge de leurs adhérents et est prête à recommander à ces sociétés d'appliquer strictement leurs statuts et de ne pas les modifier sur ce point.

« Je note également avec intérêt que la fédération nationale de la mutualité française se propose, conformément à un protocole d'accord conclu avec la caisse nationale de l'assurance maladie, de créer un fonds national mutualiste de prévention auquel contribueraient toutes les sociétés mutualistes appartenant à la fédération.

« Vous savez toute l'importance que j'attache au développement de notre politique de prévention : j'estime que, dans la mise en œuvre d'une telle politique, la mutualité peut jouer un rôle essentiel, et vous me trouverez donc toujours prêt, comme je vous l'indiquais dans ma lettre du 7 mars 1980, à soutenir de telles initiatives.

« Je dois souligner, toutefois, que la proposition que nous vous avons faite, à l'issue d'une concertation approfondie, portait sur les modalités d'application du décret du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie. Il s'agissait de permettre aux mutuelles qui remboursent actuellement la totalité du ticket modérateur et qui ne pourraient pas, dans l'immédiat, mettre en œuvre la franchise, au demeurant limitée, prévue par le décret précité, de participer à l'effort de redressement de l'assurance maladie en versant une contribution volontaire, dont le produit serait affecté à des tâches de prévention financées actuellement par la caisse nationale d'assurance maladie.

« Or je constate qu'en réponse à cette proposition, la fédération nationale de la mutualité française demande l'abrogation du décret du 15 janvier 1980, ou, au moins dans une première étape, la suspension de son application : il est clair qu'une telle demande n'est pas acceptable par le Gouvernement.

« La mise en œuvre des dispositions légales concernant le ticket modérateur d'ordre public constitue l'une des mesures du plan de redressement financier de l'assurance maladie arrêté par le Gouvernement le 25 juillet dernier.

« Elle s'intègre ainsi au dispositif de ce plan, tant en ce qui concerne son objectif, qui est de sauvegarder notre système de protection sociale, que son principe, qui est de parvenir à la maîtrise de la croissance des dépenses de santé. Le Gouvernement ne saurait donc accepter de revenir sur cette mesure sans risquer de compromettre la solidarité et la crédibilité d'un effort demandé à tous les partenaires sociaux et qui commence tout juste à porter ses fruits.

« L'opinion publique, dont une large part s'est d'ores et déjà associée à l'action gouvernementale, ne comprendrait pas, en effet, que certains bénéficiaires d'une assurance complémentaire échappent ainsi à un effort collectif dans lequel est engagé l'ensemble de la nation.

« Je vous rappelle donc, comme vient de le faire un communiqué commun du ministère de la santé et de la sécurité sociale, du ministère de l'économie et du ministère de l'agriculture, que les dispositions du décret du 15 janvier 1980 sont applicables depuis le 1^{er} mai à l'ensemble des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie : sociétés d'assu-

rance et assureurs agréés, caisse nationale de prévoyance, institutions de prévoyance soumises à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et sociétés ou groupements mutualistes.

« Je reste prêt à examiner avec vous les difficultés éventuelles auxquelles pourrait se heurter leur application par les sociétés mutualistes. Je vous confirme, à cet égard, que mes services se tiennent à la disposition de celles de ces sociétés qui souhaiteraient bénéficier de leur assistance pour la mise au point des modifications nécessaires de statut et de gestion. »

Si j'ai donné lecture de cette lettre, c'est pour bien rappeler les propositions qui avaient été faites et qui y sont mentionnées d'une manière très claire. Il était entendu que si certaines mutuelles éprouvaient des difficultés pour mettre en œuvre la franchise prévue par le décret, elles pourraient, d'une autre manière, participer à l'effort de redressement de l'assurance maladie en versant une contribution volontaire. Nous avons donc essayé de tenir compte des problèmes que pouvait poser l'application du décret. Si nous voulons conserver notre système de sécurité sociale, quelques mécanismes simples de « responsabilisation » sont nécessaires. La position prise par le Gouvernement est sans ambiguïté, sans excès, mais aussi sans hargne et sans passion.

Je suis convaincu que lorsque toutes les explications auront été fournies, le mouvement mutualiste qui, je le comprends, a pu être surpris par une mesure d'ordre réglementaire, s'engagera de son propre chef dans cet effort que beaucoup de mutualistes assument actuellement fort bien. La première mutuelle de France ne fait-elle pas, pour ce qui la concerne, une franchise ? Cela lui permet, d'ailleurs, de développer des activités tout à fait intéressantes allant dans le sens de l'avenir.

Je ne voudrais pas que cette affaire soit la source, entre la mutualité française, la sécurité sociale et le Gouvernement, d'un conflit insurmontable. Elle s'inscrit en réalité dans l'effort d'ensemble de redressement de la sécurité sociale que nous avons entrepris. Mais elle doit être dépassée afin que nous puissions ensuite, tous ensemble, jeter les bases d'une politique concertée entre, d'une part, le mouvement mutualiste, qui a toujours joué un grand rôle dans nos institutions sociales et, d'autre part, la sécurité sociale et le Gouvernement.

Je pense, en effet, en tant que ministre de la santé, que, dans les dix années qui viennent, la qualité du système de soins dépendra beaucoup des actions de prévention. Or je suis prêt à ouvrir la voie de ces actions au mouvement mutualiste.

Monsieur le sénateur, j'ai écouté votre plaidoyer et je vais écouter votre réponse avec attention. Dans toute cette affaire, je puis affirmer qu'il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement, du ministre que je suis, de porter en quoi que ce soit atteinte au mouvement mutualiste, auquel je crois personnellement. Il s'est agi simplement de demander, comme nous l'avons déjà fait pour un certain nombre de groupes sociaux, de faire un effort de « responsabilisation », étant entendu qu'il s'agit d'un effort exceptionnel et qu'au-delà nous devons construire une politique concertée — qui a un peu trop manqué ces dernières années — entre la sécurité sociale, d'une part, et le régime complémentaire mutualiste, d'autre part, chacun ayant un grand rôle à jouer dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier M. Barrot, ministre de la santé, de ses longues explications. Elles sont pour partie rassurantes, et je me réjouis que ma question ainsi que celle de M. Palmero lui aient ainsi permis de préciser sa pensée.

Toutefois, j'ai pris un certain nombre de notes pendant que vous parliez, monsieur le ministre, et je souhaiterais que vous reteniez également à votre tour les quelques observations que je vais formuler et qu'elles servent de base à votre réflexion.

Plutôt que de parler de « ticket modérateur d'ordre public », il vaut mieux — je tiens à vous le dire tout de suite — parler de « ticket modérateur obligatoire ».

Que le Gouvernement rencontre des difficultés dans ce domaine délicat de la sécurité sociale, j'en suis largement convaincu. Avec l'un de vos collègues du Gouvernement, mon ami M. Pelletier, voilà trois ans, dans un hebdomadaire, nous avions lancé un cri, jugé retentissant, à propos des difficultés sur lesquelles devait nécessairement buter la politique sociale du Gouvernement.

Vous parlez de plan de redressement ; il est concevable et je reconnais sa nécessité. Lorsque vous me dites que nous devons également sensibiliser l'opinion, vous avez raison.

Toutefois, d'après les chiffres que vous avez donnés, pour précisément limiter l'assurance complémentaire risque maladie, la fourchette se situe entre 2 et 12 p. 100 au détriment des mutualistes.

Alors je dis très simplement, sans élever la voix, monsieur le ministre, que cette mesure est, que vous le vouliez ou non, psychologiquement vexatoire pour les mutualistes. Parce que la gestion des mutuelles est saine — et vous le savez plus que quiconque, vous qui êtes passionné par votre mission — vous ne pouvez faire aucun reproche. Dans ces conditions, vous allez frapper des mutuelles qui, jusqu'à ce jour, ont fait face à leurs obligations.

Je sais que dans le monde mutualiste, il y a ceux qui ont déjà accepté une franchise et ceux qui ne l'acceptent pas. Mais ces derniers sont tout de même de bons gestionnaires. Ils sont peut-être minoritaires, mais ils ne méritent pas d'être frappés ; du moins, telle est ma conception.

D'autre part, je suis bien obligé de dire que la proposition que vous formulez ne rapportera — ce n'est pas vous qui me direz le contraire, monsieur le ministre — aucune recette particulière à la sécurité sociale. On ne peut rien en attendre. La sécurité sociale n'y trouvera pas son compte. La mutuelle sera quelque peu frappée, mais la sécurité sociale ne retrouvera pas le bénéfice de la diminution que vous infligerez aux mutualistes. Ce point mérite une réflexion plus poussée de votre part.

Permettez-moi d'ajouter — c'est là où je diffère beaucoup de vous — qu'il me paraît illusoire d'attendre de ce ticket modérateur obligatoire, que vous allez donc mettre en application par votre décret, une réduction de la consommation médicale ; je n'y crois pas.

Vous avez parlé de « sensibiliser », et vous avez raison. Vous avez parlé de responsabilité, et vous avez non moins raison. Mais, monsieur le ministre, ces dépenses obéissent à des besoins propres, indépendants du niveau du remboursement. On se soigne non pas pour le plaisir de se soigner, mais parce que l'on a besoin de se soigner. Dans ces conditions, il n'y a aucun avantage sur le plan financier ni aucun avantage sur le plan de la santé. C'est pourquoi cette proposition, qui se situe d'ailleurs dans la logique de votre raisonnement — je me plais, à cet égard, à louer votre probité intellectuelle — ne me paraît pas conforme à l'intérêt général.

Le décret du 15 janvier 1980 — peut-être ai-je mal compris votre explication, auquel cas, si M. le président veut bien vous permettre de répondre, je pourrai être éclairé — qui prévoit la réduction du volume de prise en charge des frais non hospitaliers, que peut-il provoquer ? Il peut provoquer un risque, celui d'inciter les mutualistes, pour les soins longs et coûteux, à choisir cette fois un traitement hospitalier puisque, là, il n'est pas prévu de réduction globale de la prise en charge. Dans ces conditions, loin d'obtenir un avantage, vous aurez à subir des inconvénients.

C'est pour toutes ces raisons que je n'ai pas été totalement convaincu par vos explications. J'en reconnais la loyauté, la direction maîtresse. Pour autant, je ne l'approuve peut-être pas.

Vous vous êtes efforcé de nous convaincre, mais je crains beaucoup — je ne le cache pas — que vous ne pénalisiez des personnes qui assument elles-mêmes, avec des cotisations de complément, des charges qu'elles ne veulent pas supporter, et ce faisant, pour autant, vous ne pouvez pas satisfaire le régime général.

C'est parce qu'une contradiction m'apparaît à cet instant qu'en vous remerciant de votre réponse je crains que vous ne puissiez pas, malgré la difficulté de l'explication — et vous l'avez rappelée — convaincre ceux qui, de bonne foi, veulent cependant vous entendre pour mieux vous écouter.

M. le président. Monsieur Caillavet, vous avez parlé de permission à donner au ministre pour qu'il puisse reprendre la parole. Je vous rappelle que l'article 31 de la Constitution dispose que les membres du Gouvernement « sont entendus quand ils le demandent ».

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je ne veux pas allonger ce débat, mais je voudrais répondre rapidement à M. Caillavet, que j'ai écouté avec beaucoup d'attention.

En ce qui concerne le petit risque, nous avons le sentiment qu'il existe des consommations abusives. Il est certain, par exemple, que nous sommes en Europe le pays qui consomme le plus de produits pharmaceutiques. Je ne dis pas que nous n'ayons pas le droit de consommer plus que nos voisins, mais toutes les études que nous pouvons mener aujourd'hui prouvent que la qualité d'un système de santé ne se mesure pas uniquement au degré de consommation médicamenteuse.

On pourrait citer d'autres exemples dans des domaines annexes de la médecine. Ainsi, un certain nombre de prestations, comme les massages ou les actes ressortissant à la kinésithérapie, peuvent, dans un système de gratuité, donner lieu parfois — je dis bien « donner lieu parfois », je mesure mes termes — à des consommations abusives.

Nous ne sommes pas le seul pays dans ce cas car beaucoup d'autres, pour ce qui concerne le petit risque, ont toujours pensé qu'une petite franchise permettait de sensibiliser les gens.

En vérité, monsieur Caillavet, ce qui m'a beaucoup motivé quand j'ai essayé d'établir ma position personnelle en cette affaire, c'est de constater que quelques grandes mutuelles, pour lesquelles j'ai particulièrement de l'estime, avaient elles-mêmes effectué ce choix. Elles ont, en effet, préféré demander un petit effort à chacun pour consacrer les moyens disponibles que cela leur laissait sur d'autres actions. C'est un exemple.

Selon vous, la sécurité sociale n'est pas concernée. Je vous réponds qu'elle l'est, car si un acte est gratuit et qu'il soit renouvelé, sans nécessité absolue, à ce moment-là, la mutuelle concernée paiera à nouveau quelque dix ou douze francs, tandis que la sécurité sociale supportera une seconde fois une charge beaucoup plus importante.

Je crois honnêtement que nous pouvons discuter de cette mesure. Ce qui est important, c'est que sa portée est en tout état de cause psychologique et, à ce titre, me semble-t-il, elle peut trouver sa place dans cet effort de bonne volonté que tous les Français doivent consentir en faveur du redressement de la sécurité sociale.

VENTE DE TERRAINS PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour rappeler les termes de sa question n° 2747.

Mme Rolande Perlican. L'objet de ma question est d'attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision du conseil d'administration de l'Assistance publique de céder à la C.O.G.E.D.I.M. le terrain qu'elle possède dans le triangle formé par la rue Froidevaux, la rue Auguste-Mie et l'avenue du Maine, dans le 14^e arrondissement, en vue de réaliser des logements de standing, alors que des logements sociaux, qui font cruellement défaut, pourraient y être construits, en particulier pour les personnels des hôpitaux de l'Assistance publique, fort nombreux dans cet arrondissement. A cet égard, je lui demande d'intervenir afin que les intérêts du personnel de l'Assistance publique soient pris en compte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'Assistance publique de Paris mène depuis de nombreuses années une politique active pour faciliter le logement de son personnel. Ainsi, elle assure le logement de plus de 10 000 de ses agents, soit dans les hôpitaux, soit dans des appartements de son domaine privé, soit dans des appartements qu'elle réserve à leur bénéfice.

Ainsi, en 1978, 156 logements supplémentaires ont été réservés, dont 69 dans le XIV^e arrondissement. En 1979, 96 logements y ont été construits et, durant le premier semestre de 1980, 70 logements ont été mis en location dans le XIII^e arrondissement. C'est donc plus de 300 logements supplémentaires qui ont été mis à la disposition du personnel de l'Assistance publique de Paris pendant les trois dernières années.

Ces actions importantes supposent une utilisation rationnelle du patrimoine privé de l'Assistance publique. A cet égard, le terrain de 906 mètres carrés auquel vous avez fait allusion, madame le sénateur, n'est pas apparu adapté à la réalisation de logements sociaux locatifs. Sa dimension limite les possibilités de construction, et l'obligation de réaliser des fondations spéciales majorerait les coûts dans des proportions importantes.

Dans ces conditions, il est apparu, préférable de vendre ce terrain qui appartient à l'Assistance publique et d'affecter le produit de cette vente à différentes opérations réalisées à Paris pour permettre un meilleur logement de son personnel.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le ministre, s'agissant de la « politique active » de l'administration de l'Assistance publique pour le logement de son personnel que vous venez d'évoquer, je vous donnerai moi-même quelques chiffres tout à l'heure.

Je constate que les considérations d'ordre technique ont été évoquées par le conseil d'administration de l'Assistance publique

puisqu'il est fort bruyante. Mais il ressort de votre réponse que certaines techniques valent pour la construction privée et non pour le logement social.

J'aimerais faire tout de suite une remarque. Tout à l'heure, à propos de la santé, vous avez déclaré à mon collègue M. Caillavet qu'il ne fallait pas parler d'une médecine pour les pauvres et d'une médecine pour les riches. Or, je constate que, comme pour la santé, l'amélioration de la vie quotidienne des travailleurs est bien trop chère pour vous et qu'il existe une solution pour les riches et une solution pour les pauvres. Bien vivre à Paris dans un quartier agréable et pratique, comme l'est celui de Montparnasse, est certes possible, mais pour les gens qui ont de l'argent.

Je tiens donc à souligner ici le scandale que constituerait la vente de ce terrain, qui appartient à l'Assistance publique, à la Cogedim pour en faire des logements de standing alors que, j'y insiste, des milliers de membres du personnel attendent depuis des années d'être relogés.

Le XIV^e arrondissement compte trois hôpitaux situés chacun à quinze minutes de ce terrain : Broussais, Cochin et Saint-Vincent-de-Paul. Vous m'avez parlé de 300 logements mis depuis trois ans à la disposition du personnel. Or, rien que pour Cochin, sur 350 demandes de logements enregistrées en 1979, seulement vingt ont été satisfaites ; pour Broussais, 60 demandes ont été déposées depuis le 1^{er} janvier 1980 et, à ce jour, aucune n'a été satisfaite. Je pourrais poursuivre cette énumération en citant le cas d'autres arrondissements de Paris.

En fait, on peut constater que le Gouvernement, en approuvant les décisions de l'Assistance publique, veut, une fois de plus dans ce domaine, avec l'aide de M. Chirac, puisque la ville de Paris souhaite aussi ratifier ce projet de la direction de l'Assistance publique, favoriser la spéculation foncière.

Quand on sait que dans le XIV^e arrondissement le prix moyen du terrain est de plus de 10 000 francs le mètre carré et qu'il augmente sans cesse — plus de 27 p. 100 l'an dernier ; ce n'est pas moi qui le dit mais une enquête du journal *Le Point* — on comprend l'aubaine que représenterait pour une société privée ce terrain situé à deux pas du quartier Montparnasse et de l'avenue du Général-Leclerc.

Du social pour les travailleurs ? Vous n'y pensez pas, dans ce quartier où l'on ne construit que du standing. Pour s'en convaincre, il n'est que de voir les constructions de ces derniers mois dans la rue Froidevaux.

Le « bradage » du logement social à Paris est donc bien le résultat direct de la politique du pouvoir. Il est dans l'axe de l'orientation générale du pouvoir et du patronat, qui tend à supprimer des centaines de milliers d'emplois et qui mène au déclin de Paris.

D'ailleurs, la fédération nationale des agents immobiliers écrivait en février dernier : « Habiter Paris ou la proche banlieue constitue, en 1979, un véritable privilège. La capitale devient un immense XVI^e arrondissement. »

On peut constater, en effet, que la spéculation foncière et immobilière s'y déploie sans fin. On ne construit plus de logement social à Paris. C'est le résultat direct d'ailleurs de la réforme du financement du logement, de la loi dite Barrot, qui aboutit même à doubler le prix d'un logement F3 et le rend donc inabordable pour une famille d'ouvriers ou d'employés.

Ce mouvement aggrave les inégalités sociales. On peut dire que l'étalage du luxe s'affirme, face aux dizaines de milliers de mal-logés à Paris.

Devant cet état de fait, les travailleurs et la population n'acceptent pas que Paris devienne la ville d'une minorité privilégiée où les travailleurs et la jeunesse n'auraient plus droit de cité. Ils veulent aussi pouvoir vivre et travailler à Paris. Ils ont raison. Nous, communistes, nous leur disons : ne vous laissez pas chasser, Paris vous appartient aussi.

Nous avons donc informé les personnels des hôpitaux du XIV^e arrondissement sur ce nouveau scandale qui se prépare « dans leur dos », à leur détriment, contrairement aux affirmations qu'on nous avance et que vous avez renouvelées ici.

Actuellement, une pétition qui exige que des logements sociaux pour le personnel des hôpitaux du XIV^e arrondissement soient réalisés sur ce terrain a déjà recueilli plusieurs centaines de signatures.

Après une première dénonciation de ce projet par le groupe communiste à l'Hôtel de ville, le maire de Paris a dû le retirer une fois de l'ordre du jour. Il doit être abandonné définitivement et vous prendriez une lourde responsabilité en faisant peu de cas, une fois de plus, des intérêts des personnels pour favoriser les spéculateurs.

Soyez certain que les personnels de l'Assistance publique seront informés de la réponse que vous m'avez donnée ici et qu'ils suivront le déroulement des événements ; soyez certain aussi qu'ils lutteront jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction et qu'ils auront tout notre soutien. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je vais apporter une précision à Mme Perlican. Je ne veux porter la paternité de toutes les lois de la République, mais j'ai travaillé, quand j'étais chargé du logement, à l'élaboration de deux textes dont je n'ai pas du tout à rougir car ils ont eu des effets très intéressants.

Le premier avait pour objet de protéger les habitants des immeubles anciens et de permettre à Paris de garder un certain nombre de personnes dont les revenus modestes auraient pu rendre difficile le maintien sur place ; le deuxième a donné le jour à l'aide personnalisée au logement qui permet à des familles très modestes d'avoir aujourd'hui des logements très convenables.

Je ne dis pas que tous les problèmes ont été résolus pour autant, mais je tenais quand même à rappeler qu'ils ne me laissent pas indifférents et que je restais très attentif à ce que l'Assistance publique de Paris puisse faire le maximum.

PLAN HOSPITALIER DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour rappeler les termes de sa question n° 2690.

M. Serge Boucheny. Je vous ai demandé, d'une part, quel est le coût des terrains vendus par la société Citroën pour la construction du nouvel hôpital et, d'autre part, quelle est la destination des terrains actuellement occupés par l'hôpital Vaugirard.

J'ai également entendu souligner que le nouvel hôpital à construire sur les terrains occupés précédemment par Citroën ne fait en définitive que pallier la misère de l'Assistance publique à Paris et ne devrait pas être pris en compte pour justifier les suppressions de lits dans les hôpitaux de Paris, bien au contraire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Boucheny, d'après les renseignements fournis par l'Assistance publique de Paris, le coût des terrains vendus par la société Citroën pour réaliser le nouvel hôpital du XV^e arrondissement s'élèverait à 95 millions de francs. Cet hôpital permettra la désaffectation partielle ou totale des hôpitaux Vaugirard et Boucicaut qu'il remplacera.

En ce qui concerne les terrains sur lesquels est construit l'hôpital Vaugirard, ils sont la propriété du ministère des universités. Lors du transfert des services dans l'hôpital du XV^e arrondissement, ce ministère récupérera les terrains ; il n'a pas encore défini leur affectation future.

D'une manière générale, la modernisation progressive des hôpitaux parisiens, qui s'accompagne d'une diminution rapide de la durée des séjours à l'hôpital, rend possible une réduction du nombre des lits hospitaliers dans le cadre d'un accroissement des possibilités de traitement de l'Assistance publique de Paris, d'autant que sont réalisés parallèlement de nouveaux hôpitaux dans la première et la seconde « couronne » de l'agglomération parisienne.

Le nouvel hôpital du XV^e arrondissement, qui est inscrit dans le plan directeur approuvé de l'Assistance publique de Paris, constitue donc un élément important de la politique de modernisation des hôpitaux.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le ministre, les attaques qui sont menées contre la santé des Françaises et des Français amènent — et vos propos le confirment — à l'instauration d'une médecine pour les riches. Si notre collègue, M. Caillavet, n'a pas voulu, voilà quelques instants, reprendre cette formule, nous l'utilisons, nous, parce qu'elle correspond à la réalité.

Nous revenons ainsi à plusieurs siècles en arrière, à une époque où les pauvres étaient considérés non pas comme des humains à part entière, mais seulement comme des machines à produire.

Dans ce cadre, le plan directeur général de la santé publique s'attaque aux installations sanitaires existant dans les différents arrondissements de Paris. Je ne prendrai ce matin que l'exemple du XV^e arrondissement.

Après la disparition de dispensaires comme celui de « L'Espérance » — qui a fait l'objet de questions écrites et de démarches au ministère et qui, malgré cela, a fermé — dispensaires qui permettraient aux personnes âgées et à l'ensemble de la population de disposer, dans leur quartier, d'installations sanitaires efficaces, c'est maintenant l'hôpital Vaugirard — vous le confirmez — dont la fermeture est annoncée et la capacité hospitalière de l'hôpital Boucicaut qui doit être réduite de 200 lits.

C'est donc tout un quartier, encore un peu populaire, de Paris qui se trouve ainsi amputé des moyens pour la population de recevoir des soins avec, pour les plus faibles et les plus pauvres, l'impossibilité de se soigner dans de bonnes conditions.

C'est d'ailleurs l'objectif que poursuit le Gouvernement. Les propos que vous avez tenus à Toulouse, le vendredi 18 avril, le confirment : « Tout investissement nouveau à l'hôpital doit permettre la suppression d'au moins 10 p. 100 des lits existants ». Vous venez de le répéter de manière un peu différente. Et vous ajoutiez : « Les créations d'emplois nécessaires doivent être intégralement compensées par des suppressions ailleurs, et les charges supplémentaires sur les budgets futurs, notamment les frais financiers, doivent être compensées par des économies de fonctionnement. »

Poursuivant cette logique, vous semblez choisir de favoriser les entreprises privées qui réalisent des profits sur la maladie des Parisiens, exploitent leur personnel, se conduisent comme de véritables patrons de combat du XIX^e siècle, comme nous venons d'en avoir la démonstration à l'occasion d'une précédente question orale avec l'affaire du laboratoire Haas.

Je sais que vous nous parlerez des nouvelles installations prévues sur les terrains de Citroën.

Le problème est que, malgré ces nouvelles installations, les implantations sanitaires seront éloignées et insuffisantes compte tenu des suppressions de lits et des besoins existants.

Mais il y a plus grave encore. La politique menée par le pouvoir sur les terrains publics conduit à une spéculation scandaleuse, favorisant les grandes entreprises privées, qui les utilisent pour construire des immeubles inaccessibles aux travailleurs parisiens.

Vous avez fourni des chiffres concernant le prix d'achat des terrains appartenant à Citroën ; je rappelle que la ville de Paris les avait cédés gratuitement. D'ailleurs, des exemples en portent la preuve. Citroën réalise ainsi une excellente affaire financière, qui se double d'une nouvelle spéculation probable sur les terrains actuellement occupés par l'hôpital Vaugirard.

Quelles sont donc cette destination et cette politique ? Bien que Paris se soit vidé de ses usines et que les travailleurs aient été chassés de la capitale, il est significatif que, dans votre réponse, vous ayez parlé de « quelques travailleurs » ou de « quelques personnes de condition modeste ». Les installations sanitaires collectives sont éloignées des lieux d'habitation.

Voilà le résultat d'une politique de classe qui s'attaque aux plus pauvres, aux plus démunis, considère deux catégories d'humains, ceux qui ont le droit à tous les avantages de la vie et ceux pour qui la maladie est le lot habituel.

Est-ce cela, les droits de l'homme ? Est-ce cela, la liberté ? Les discours sur les droits de l'homme et la liberté mettent à nu les contradictions et l'hypocrisie des nantis.

Il est nécessaire, étant donné les besoins des Parisiens, que soient maintenues, étendues, modernisées, décentralisées, les installations existantes.

Le nouvel hôpital dont les terrains doivent être remis gratuitement à la disposition des Parisiens par Citroën ne ferait que pallier la grande misère de l'Assistance publique de Paris.

Les hôpitaux superflus dans Paris, cela n'existe pas !

NÉGOCIATIONS POUR LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION MÉDICALE

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour rappeler les termes de sa question n° 2718.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le ministre, il y a deux mois, je vous avais posé une question en trois points.

Premier point : êtes-vous prêt à intervenir pour que s'engagent de véritables négociations contractuelles, pour établir une nouvelle convention entre les caisses de sécurité sociale et le corps médical ?

Deuxième point : êtes-vous prêt à prendre en compte le sentiment national exprimé par les salariés assujettis à la sécurité sociale, par le corps médical dans son immense majorité, visant à rejeter tout système qui serait susceptible de mettre en place une médecine à deux secteurs ?

Troisième point : du fait du conflit ponctuel avec la principale organisation des médecins, envisagez-vous des mesures immédiates pour les catégories sociales les plus modestes, victimes de ces conflits dont elles ne sont pas responsables ?

Les deux mois qui viennent de s'écouler confirment toute la validité de cette triple interrogation que j'avais eu l'honneur de vous présenter, voilà deux mois.

Par conséquent, en fonction même du caractère que revêt la journée d'aujourd'hui, au cours de laquelle, à quelques encablures de la Haute Assemblée, se tient un rassemblement qui réunit, pour la première fois dans notre pays, les travailleurs manuels, les travailleurs intellectuels et les médecins, votre réponse, monsieur le ministre, n'en prendra que plus de relief.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Gamboa, je rappellerai brièvement que le plan du 25 juillet 1979 a été conçu pour faire face aux graves difficultés que rencontre la sécurité sociale et que nous avons été obligés de demander un effort à tous : aux assurés sociaux par l'institution d'une cotisation supplémentaire de 1 p. 100 ; à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables, par une subvention exceptionnelle compensant les frais de formation des étudiants en médecine ; à l'industrie pharmaceutique et aux professions de santé, à qui une contribution exceptionnelle a été demandée.

En outre, le Gouvernement a demandé que la nouvelle convention liant les caisses d'assurance maladie et les médecins assure une réelle maîtrise de l'évolution des dépenses, de façon à éviter la répétition de ces sacrifices.

La négociation de cette nouvelle convention médicale a été difficile et, comme c'est souvent le cas, émaillée de péripéties diverses, auxquelles vous avez fait allusion.

Le délai de validité de l'ancienne convention est d'ailleurs maintenant expiré, mais les pouvoirs publics ont demandé aux caisses d'assurer le maintien du remboursement des honoraires sur la base des tarifs antérieurs, de façon justement à éviter de pénaliser les assurés sociaux, contrairement à ce que vous semblez craindre.

Quoi qu'il en soit, les négociations sont maintenant presque terminées, et je constate que malgré les difficultés économiques qui sont les nôtres — et qui sont celles de tous les pays développés du monde — malgré les problèmes que nous pose une démographie très rapide — là où il y avait sept médecins en 1975, il y en a dix en 1980 et il y en aura 14, c'est-à-dire le double, en 1985 — une nouvelle convention est sur le point d'être approuvée, grâce à un accord entre les caisses — la caisse des travailleurs salariés, la caisse du régime agricole, la caisse des travailleurs indépendants — et l'une des deux organisations syndicales de médecins les plus représentatives.

Le résultat de cet accord va être proposé prochainement aux médecins, et je suis persuadé que l'immense majorité d'entre eux choisiront de demeurer dans le cadre conventionnel, auquel ils sont justement attachés.

La vie conventionnelle reprendra donc son cours. Les tarifs d'honoraires connaîtront une revalorisation normale et les assurés sociaux seront remboursés, comme ils le sont actuellement, sur la base de 75 p. 100 des tarifs. Rien n'est donc changé au fond, monsieur Gamboa, et vos inquiétudes ne sont pas justifiées.

J'ajouterai que la nouvelle convention apporte, sur un certain nombre de points, des perfectionnements.

Par exemple, pour les médecins, elle permet mieux l'auto-discipline, qui sera vraiment l'affaire des représentants des médecins et des médecins-conseils des caisses. De plus, le Conseil de l'Ordre sera témoin dans tous les organes d'auto-discipline. Ainsi, restant entre les mains des médecins, l'auto-discipline respecte mieux le caractère libéral de notre médecine.

Pour l'assuré social, un seul niveau de remboursement sera désormais pratiqué pour tous les médecins qui acceptent l'auto-discipline de la convention. Par ailleurs, l'absence d'avantages sociaux et fiscaux pour les médecins qui choisiraient le régime des tarifs déclarés incitera la grande majorité d'entre eux à respecter les tarifs approuvés.

Dans la présentation sommaire qui est faite du nouvel accord et dans la campagne « d'intoxication » — j'emploie à dessein ce terme un peu fort, mais exact dans certains cas — on oublie

que, dans le régime conventionnel actuel, 15 p. 100 des médecins avaient droit à dépasser les tarifs et que 7 p. 100 à 8 p. 100 d'entre eux ne profitaient pas de ce droit. Il faut dire les choses comme elles sont !

Enfin — et c'est très important — la nouvelle convention apporte des améliorations au fonctionnement du système de soins dans son ensemble. Elle favorise le développement de l'épidémiologie, de l'évolution des soins. Elle suscitera des actions nouvelles en matière de prévention et d'éducation sanitaire. D'une manière générale, elle valorise la médecine de famille à laquelle les Français sont attachés depuis toujours.

Enfin, la nouvelle convention contribuera à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé. Mais cette maîtrise ne s'obtiendra pas, comme on l'a dit — on a tellement dit de choses, et des choses parfaitement contradictoires ! — par le jeu d'un mécanisme aveugle et automatique d'enveloppe globale ; elle résultera d'une discussion concertée entre les caisses et les médecins, qui fixeront chaque année des objectifs de dépenses et qui pourront ainsi étudier la situation poste par poste. Ainsi, chacun sera mis en mesure d'exercer ses responsabilités dans la clarté.

Je constate donc, monsieur Gamboa, que la nouvelle convention s'inscrit dans la tradition conventionnelle de notre pays. Le corps médical français, qui a toujours montré une maturité de jugement, ne se déterminera pas en fonction de slogans, qui sont trop faciles et ne correspondent pas à la réalité. Il aura à cœur de maintenir dans ce pays l'image de marque d'une médecine qui à la fois garde son caractère libéral et soit animée par un souci social.

C'est pourquoi je reste confiant, quelles que soient les campagnes de dénigrement que l'on voit fleurir ici ou là ; leurs auteurs poursuivent des buts tellement différents que le bon sens des Français ne s'y trompe pas !

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le ministre, votre propos n'est pas convaincant. Je vous ai écouté attentivement, et une première observation s'impose.

Vous demandez des sacrifices à toutes les catégories sociales de ce pays ; vous en demandez aux professions médicales ; vous envisagez un effort de l'ensemble du corps social. Vous épargnez une seule catégorie, monsieur le ministre : les grandes entreprises. Il y a donc deux poids deux mesures. Cela entache votre propos d'un caractère de classe, que vous le vouliez ou non.

Ce n'est pas le sénateur Gamboa, membre du groupe communiste, qui est inquiet, monsieur le ministre, ce sont les millions de salariés qui ont manifesté le 13 mai, c'est, aujourd'hui, une majorité écrasante du corps médical, qui ne veut pas d'une médecine à deux niveaux, médecine qui se traduira, dans les faits, vous le savez bien, par une médecine pour les pauvres et une médecine pour les riches.

Vous parlez de négociations. Des négociations ont peut-être été entreprises ; mais je suis bien obligé de relever qu'y participent deux organisations dont l'une représente 17 p. 100 des salariés — vous avez donc éliminé 83 p. 100 des salariés — et l'autre 12 p. 100 du corps médical — vous avez donc éliminé 88 p. 100 du corps médical. Nous ne pouvons pas appeler cela de véritables négociations contractuelles !

Vous parlez de l'exagération des dépenses de santé et d'intoxication. Est-ce de l'intoxication que de souligner que la France se trouve au septième rang des neufs pays de la Communauté économique européenne en ce qui concerne les dépenses de santé ? Non.

A la vérité, monsieur le ministre, il faut le dire franchement : vos choix nationaux heurtent de plein fouet aujourd'hui un mouvement qui va grandissant dans notre pays, qui s'est exprimé le 13 mai et qui, depuis, s'est encore amplifié.

Nous sommes aujourd'hui en présence d'un texte conventionnel et non pas d'une véritable convention. Nous sommes en présence d'une réglementation autoritaire, mise au point avec la caution du syndicat Force ouvrière et d'une organisation syndicale de médecins largement minoritaire au sein de la profession.

En vérité, ce texte résume la volonté du C. N. P. F. de limiter au maximum les dépenses de santé jugées non rentables et de favoriser l'augmentation du profit des grandes féodalités économiques.

Tel est le sens de cette nouvelle réglementation autoritaire, qui constitue un volet important de votre politique d'austérité.

Le mécanisme en est simple, il repose sur trois dispositions essentielles.

D'abord, vous voulez enfermer la prescription médicale dans une enveloppe globale. Autrement dit, le critère principal qui devra guider le praticien ne sera plus d'ordre médical mais d'ordre comptable.

En second lieu, avec ce texte, vous voulez mettre en place un système à deux niveaux, qui se traduirait, dans les faits, par une médecine pour les riches et une médecine pour les pauvres. Nous aurions, d'un côté, un secteur conventionné, limité par le bas, dans le cadre d'une enveloppe globale imposée de manière autoritaire et, de l'autre, un secteur libre, d'où seraient exclues toutes les catégories sociales populaires, ce qui équivaldrait à un retour en arrière de plusieurs décennies.

Enfin, pour appliquer de telles dispositions, le corps médical serait mis en fiches. Le profil médical du médecin serait déterminé sur une base comptable, dans les limites fixées d'autorité par la politique gouvernementale. Le médecin serait placé devant un choix inacceptable : ou s'autodiscipliner ou faire l'objet de sanctions. Comme le soulignait à juste titre le docteur Monier...

M. Jacques Barrot, *ministre de la santé et de la sécurité sociale*. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gamboa ?

M. Pierre Gamboa. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. Jacques Barrot, *ministre de la santé et de la sécurité sociale*. Réflexion faite, je préfère que vous finissiez la citation du docteur Monier. Je dirai un mot ensuite.

M. Pierre Gamboa. Donc le docteur Monier déclarait : « Il est difficile de dissocier l'exercice médical de la qualité de l'acte. Chaque malade doit être convaincu que le médecin auquel il s'adresse est totalement libre de ses décisions. »

Voilà pourquoi, tant au Parlement que dans le pays, nous agissons avec les grandes organisations de salariés, les associations sociales et professionnelles de santé pour vous empêcher de franchir aujourd'hui ce nouveau pas contre la santé des Françaises et des Français.

Sans nul doute, la journée du 23 mai et les manifestations qui s'organisent dans tout le pays sauront vous amener à de véritables négociations pour une véritable convention !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, *ministre de la santé et de la sécurité sociale*. Monsieur Gamboa, je vous prie d'excuser ma vivacité. Mais il est stupéfiant de vous entendre citer les « Tableaux statistiques d'activité du praticien », qui sont précisément le résultat de l'action du président Monier.

Ce que nous avons voulu, c'est justement garantir la liberté individuelle de prescription et faire en sorte que celle-ci ne soit pas soumise à un contrôle bureaucratique. Désormais — et c'est une importante amélioration — ce contrôle sera entre les mains des médecins, puisque l'Ordre des médecins y sera associé.

Autrement dit, nous avons perfectionné, dans le sens du respect de la médecine libérale, le système du docteur Monier. Vous comprendrez mon étonnement de voir que les hommes qui ont inventé un système que nous ne faisons qu'améliorer soient ceux-là mêmes qui le dénoncent à travers vous aujourd'hui. C'est stupéfiant. Mais, encore une fois, le corps médical et les Français jugeront, et c'est cela qui compte !

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. Maintenant, devait venir en discussion une question orale, n° 2592, de M. Le Jeune, à M. le ministre de l'économie.

On m'avait fait savoir, monsieur le ministre, que vous ou votre secrétaire d'Etat, M. Hoeffel, deviez y répondre. Apparemment, vous n'êtes pas en possession de cette réponse.

Dans l'attente d'une solution à ce problème, je propose au Sénat de suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq minutes, est reprise à onze heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, il apparaît que la réponse à la question orale n° 2592 de M. Le Jeune doit être reportée. Elle sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du vendredi 6 juin 1980.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 27 mai 1980, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. [N° 476 rectifié (1978-1979) et 229 (1979-1980), M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. [N° 135 et 211 (1979-1980), M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 27 mai 1980, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères, dans le domaine du commerce maritime et des transports par air (n° 469, 1978-1979), est fixé au mardi 27 juin 1980, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante minutes.*)

Le directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 mai 1980.

INTERVENTION DE M. RAYMOND DUMONT

Page 1980, 1^{re} colonne, avant-dernier alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « 25 novembre dernier »,

Lire : « 25 février dernier ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 MAI 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Logements : réglementation technique de protection des enfants.

34290. — 23 mai 1980. — M. Raymond Bouvier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à compléter la réglementation technique en vigueur afin d'assurer une meilleure protection des enfants, édictant quelques obligations simples s'attachant aux problèmes les plus préoccupants, notamment les ascenseurs, les fenêtres et balcons, les plaques et prises électriques, ou encore les armoires à médicaments.

Recherche-développement : intensification.

34291. — 23 mai 1980. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à intensifier la recherche-développement, afin de promouvoir les activités des industries d'avenir susceptibles de fournir des produits, notamment aux télécommunications, à l'équipement de bureau, aux nouveaux modes de transports, à l'exploitation des ressources maritimes ou encore la biotechnologie.

Entreprises : information des actionnaires et des salariés.

34292. — 23 mai 1980. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer la présentation aux dirigeants, aux actionnaires et aux salariés des entreprises de l'ensemble des informations permettant de déceler les difficultés éventuelles et de prévoir à temps les mesures de redressement nécessaires et ce afin de faciliter la conversion de ces entreprises.

Etiquetage informatique : développement.

34293. — 23 mai 1980. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer l'étiquetage informatique.

Logements de handicapés : informations juridiques.

34294. — 23 mai 1980. — M. Louis Le Montagner demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux renseigner les handicapés sur leurs droits juridiques et avantages financiers en matière d'attribution de logement, de maintien dans les lieux, de loyer, de charges et de remboursement d'emprunts.

Relations entreprises-administration.

34295. — 23 mai 1980. — M. Louis Le Montagner demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social portant sur la conversion des entreprises industrielles, dans lequel celui-ci suggère d'inviter les administrations à préparer les décisions politiques, économiques et sociales en tenant compte de leurs incidences sur la vie des entreprises, notamment en ce qui concerne les délais administratifs, la complexité et la multiplication des règlements, les retards des versements publics.

Associations : capacité juridique de recevoir des libéralités.

34296. — 23 mai 1980. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étendre à toutes les associations d'intérêt général ou agréées la capacité juridique de recevoir des libéralités.

Entreprises : intéressement des salariés.

34297. — 23 mai 1980. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à poursuivre l'amélioration de l'attractivité des placements des parts dans les entreprises notamment à l'égard des salariés de celles-ci.

Sociétés de développement régional : prise de participation au capital.

34298. — 23 mai 1980. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre de l'économie s'il envisage une institutionnalisation de chaque société de développement régional, en associant à une représentation régionale, une représentation nationale des hommes et des capitaux, permettant notamment à l'Institut de développement industriel de prendre des participations au capital des sociétés de développement régional.

Formation des médecins du travail.

34299. — 23 mai 1980. — M. Kléber Malécot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une observation formulée dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales concernant la récente réforme des certificats d'études spéciales de médecins du travail dont la durée a été portée à deux ans et qui prévoit un stage obligatoire qualifiant dans un service de médecine du travail. Dans la mesure où un très grand nombre de titulaires de ces diplômes n'exercent pas immédiatement, ce qui entraîne une inadaptation à la formation des médecins du travail aux spécificités du monde du travail, qui excèdent elles-mêmes les connaissances strictement médicales, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Prévention des accidents domestiques.

34300. — 23 mai 1980. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il envisage d'engager une campagne d'information tendant à prévenir la plupart des accidents domestiques, lesquels sont dus essentiellement à

l'imprudence et à la maladresse, en suggérant notamment des aménagements matériels souvent peu onéreux qui permettraient en définitive d'éviter un très grand nombre de ces accidents.

Créations d'emplois : facilités.

34301. — 23 mai 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une mobilisation de ressources supplémentaires importante pour financer des investissements créateurs d'emplois, en procédant notamment à la réduction d'un certain nombre d'entraves fiscales, prise de participations, incorporation des réserves au capital, exemption provisoire des nouvelles entreprises.

Respect de l'équilibre scolaire.

34302. — 23 mai 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que dans le cadre de l'organisation des rythmes scolaires, le respect de l'équilibre des trimestres puisse être sauvegardé, à partir desquels devrait être déterminée une alternance harmonieuse des séquences de travail scolaire et de repos.

Travailleuses familiales : développement.

34303. — 23 mai 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les antennes temporaires d'écoles de formation des travailleuses familiales dans certains chefs-lieux de département.

Conversion des entreprises industrielles : choix budgétaires.

34304. — 23 mai 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la conversion des entreprises industrielles, dans lequel celui-ci suggère d'éclairer les choix budgétaires concernant les aides régionales et les aides à l'industrie par une évaluation de leurs effets.

Comité consultatif pour l'exportation du disque : bilan d'études.

34305. — 23 mai 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître le résultat des études menées par le comité consultatif pour l'exportation du disque, créé auprès de la direction de la musique, de l'art lyrique et de la danse par un arrêté en date du 14 mars 1978.

Fonds spécial d'adaptation industriel : révision de la carte.

34306. — 23 mai 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage de revoir périodiquement, en fonction des résultats observés, la carte des zones d'exigibilité aux interventions du fonds spécial d'adaptation industriel.

Infirmiers spécialisés et puéricultrices : besoins en personnel d'encadrement.

34307. — 23 mai 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le déficit extrêmement important en personnel d'encadrement en infirmiers spécialisés et en puéricultrices dans les établissements hospitaliers publics. Dans la mesure où les disparités régionales sont très importantes et évoluent quelquefois dans une fourchette de 1 à 20 p. 100, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Promotion du logement social de qualité.

34308. — 23 mai 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assurer une meilleure promotion du logement social de qualité, notamment au moyen d'une aide publique multiforme beaucoup plus importante que celle employée à l'heure actuelle.

Développement des sociétés de commerce international.

34309. — 23 mai 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives de développement des sociétés de commerce international afin de faciliter les ventes françaises sur les marchés étrangers.

Conclusion de la commission tripartite sur le « rapport constant ».

34310. — 23 mai 1980. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions adoptées le 17 avril dernier par la commission tripartite, Parlement, administration, associations d'anciens combattants, chargée d'étudier les difficultés nées de l'application du « rapport constant » établi entre les rémunérations des fonctionnaires et les pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. La commission ayant notamment suggéré un « rattrapage » de 14,26 p. 100, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à cette conclusion et, en particulier, si une première augmentation des pensions est envisagée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1981.

Handicapés : constitution d'un fichier de logements adaptés.

34311. — 23 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la constitution d'un fichier national des logements adaptables et adaptés aux personnes handicapées et tenu scrupuleusement à jour, lequel pourrait fonctionner également comme une bourse d'échanges et permettrait de comptabiliser les progrès accomplis dans la réalisation du parc nécessaire, sur le plan des procédés techniques et sur celui de l'implantation géographique.

Retraités : abandon d'un bail à vie par les collectivités locales.

34312. — 23 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** s'il envisage d'engager une étude tendant à ouvrir aux collectivités locales la possibilité de consentir un bail à vie à toute personne retraitée, en compensation éventuelle de l'abandon d'un certain capital.

Résultats et perspectives des entreprises : information des salariés.

34313. — 23 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assurer très largement l'information des salariés sur les résultats et les perspectives des entreprises et, s'il y a lieu, sur ceux du groupe auquel elles appartiennent, sous réserve du respect par tous du degré de discrétion indispensable sur les éléments les plus sensibles pour la position concurrentielle de ces entreprises.

Accidents du travail : extension de la législation au personnel des associations.

34314. — 23 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'extension de la législation sur les accidents du travail au personnel des associations, notamment dans le cadre d'activités exercées en vertu d'un acte administratif ou financier sur fonds publics singulièrement dans le secteur de l'assistance sanitaire et sociale.

Médecins de santé scolaire : revalorisation du statut.

34315. — 23 mai 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le niveau particulièrement peu élevé des rémunérations proposées aux médecins de santé scolaire, lesquelles ont sans doute constitué un facteur déterminant des difficultés de recrutement de ces médecins dont la plupart sont contractuels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une revalorisation du statut de ces personnels.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

*Attachés d'administration centrale :
organisation des épreuves de sélection.*

33433. — 21 mars 1980. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour résorber le retard pris dans l'organisation des épreuves de sélection professionnelle ouvrant aux attachés d'administration centrale l'accès au grade de principal de leur corps. Il semblerait souhaitable dorénavant d'organiser les épreuves dans le semestre précédant l'année où les postes sont à pourvoir. Dans l'immédiat une mesure exceptionnelle s'impose, celle de l'organisation des épreuves de sélection au titre des années 1979 et 1980.

Réponse. — Le retard pris par l'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale n'a pas échappé à mon attention. Un arrêté modifiant l'organisation de cette sélection en vue d'en permettre un déroulement plus rapide, sera prochainement publié : les nouvelles dispositions commenceront à s'appliquer aux opérations de sélection au titre de l'année 1979.

Recherche.

Création d'un conseil supérieur de la recherche.

33437. — 21 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement n'envisage pas de créer un conseil supérieur de la recherche compte tenu de l'importance prioritaire dans les années à venir pour la compétition internationale des organismes de recherche et de la liaison qu'il convient d'établir avec les différents secteurs économiques concernés. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Recherche].*)

Réponse. — Le Gouvernement dispose déjà d'une instance de consultation pour tous les problèmes généraux de la politique nationale de la recherche, qui est le comité consultatif de la recherche scientifique et technique (C.C.R.S.T.). Cette instance se compose de seize personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de recherche scientifique et technique ou en matière économique et sociale. Elle assure donc la liaison souhaitée par l'honorable parlementaire entre la communauté scientifique et les représentants des besoins socio-économiques de la nation. Le fonctionnement du C.C.R.S.T. donne satisfaction au Gouvernement, qui n'envisage pas en conséquence de créer un conseil supérieur de la recherche.

Famille et condition féminine.

Français de l'étranger : procédure d'adoption.

32132. — 3 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la réglementation en vigueur relative à la procédure d'adoption concernant les Français établis hors de France, qui désirent adopter un enfant résidant en métropole. En effet, si les textes législatifs et réglementaires régissant cette matière n'introduisent, à l'égard de cette catégorie de Français, aucune disposition spéciale, qui tendrait à les exclure du bénéfice de la procédure d'adoption, il s'avère que l'interprétation pratiquée par l'administration est de nature à leur créer un grave préjudice. La discrimination introduite porte, d'une part, sur l'éloignement qui est de nature, compte tenu de l'extrême complexité de la procédure et de son caractère parfois aléatoire, à désavantager les Français de l'étranger, mais surtout sur l'interprétation de l'expatriation, qui est considérée par l'administration comme « un risque potentiel » pour le bon développement de l'enfant adoptif, et condamne toute demande émanant de Français établis hors de France, dès lors que leur lieu de résidence est perçu comme un obstacle majeur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir modifier les critères retenus par l'administration concernant la procédure d'adoption dans un sens favorable aux Français de l'étranger, qui sont des citoyens à part entière, et qui sont à même d'élever dans leurs pays de résidence les enfants qu'ils souhaitent adopter, dans des conditions qui souffrent la comparaison avec celles de la métropole.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine n'a pas connaissance d'exemples de préjudices portés aux candidats à l'adoption

établis hors de France du fait de leur éloignement. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la législation en vigueur ne comporte aucune disposition particulière à leur égard. Quant à l'appréciation par l'administration et le juge des garanties offertes par la famille candidate à l'adoption, elle s'effectue sur la base d'enquêtes portant sur les qualités morales et affectives, le lieu de résidence n'entrant pas en ligne de compte.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions d'invalidité (demande de renseignements statistiques).

32668. — 1^{er} février 1980. — **M. René Touzet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer le nombre de bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité de moins de 85 p. 100, de 85 à 100 p. 100, de 100 p. 100 à 100 p. 100 et 10 degrés, de plus de 100 p. 100 et 10 degrés classés de la manière suivante : guerre 1914-1918 ; guerre 1939-1945, guerre d'Algérie ; pensions d'invalidité hors guerre.

Réponse. — La ventilation par tranches de taux d'invalidité demandée ne peut être indiquée que globalement pour l'ensemble des invalides pensionnés. Cette répartition est la suivante au 1^{er} janvier 1979 : bénéficiaires de pensions de moins de 85 p. 100, 539 051 ; bénéficiaires de pensions de 85 à 100 p. 100, 79 517 ; bénéficiaires de pensions de 100 p. 100 à 100 p. 100 plus 10 degrés, 33 001 ; bénéficiaires de pensions de plus de 100 p. 100 plus 10 degrés, 24 494 ; total : 676 063.

Pension de vieillesse

pour les titulaires de la carte de combattant volontaire.

33149. — 29 février 1980 — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les possibilités dont disposent les titulaires de la carte de combattant volontaire pour bénéficier rétroactivement de la pension vieillesse au taux plein attribuée par le régime général de la sécurité sociale. Il lui rappelle que les dossiers devaient être déposés avant le 1^{er} janvier 1980. Cependant, l'information étant parvenue très tard, en novembre seulement aux associations, il ne leur a pas toujours été possible de prévenir en temps voulu les personnes intéressées. Il lui demande s'il envisage de lever cette forclusion et de fixer une nouvelle date limite. Il lui demande, par ailleurs, s'il entend reconnaître la croix F.F.L. comme titre de guerre.

Réponse. — 1° La loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de retraite calculée sur le taux de 50 p. 100, s'applique aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973, des dispositions transitoires d'application étant mises en œuvre jusqu'au 1^{er} janvier 1975 : pendant l'année 1974 ne pouvaient en effet s'en prévaloir que les anciens combattants et prisonniers de guerre âgés d'au moins soixante-trois ans et totalisant au moins dix-huit mois de services de guerre et de captivité. Les assurés qui ont obtenu tardivement leur carte de combattant volontaire de la Résistance ont pu bénéficier de cette pension anticipée sous réserve d'en avoir formulé la demande avant le 1^{er} janvier 1980, soit avec effet au 1^{er} janvier 1974 dans la mesure où, à cette date, conformément aux dispositions transitoires susvisées, ils étaient âgés d'au moins soixante-trois ans et totalisaient au moins dix-huit mois de services de guerre et de captivité, soit à compter du 1^{er} janvier 1975 s'ils étaient âgés, à cette date d'au moins soixante ans et justifiaient d'au moins cinquante-quatre mois de services de guerre et de captivité. De même pour ceux d'entre eux qui avaient obtenu, postérieurement au 31 décembre 1973, une pension de vieillesse liquidée dans les conditions du droit commun, il avait été admis que cette pension pourrait être annulée pour permettre l'attribution en leur faveur de la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973, à condition que les intéressés l'aient demandée avant la date précitée du 1^{er} janvier 1980. S'agissant de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est seul compétent pour prendre l'initiative d'une modification des textes en vigueur en fixant une nouvelle date limite pour le dépôt des demandes de l'espèce. 2° La reconnaissance de décorations comme « titre de guerre » relève des attributions du ministre de la défense.

DEFENSE

*Réforme de la S.N.E.C.M.A. :
conséquences pour la ville de Suresnes.*

32602. — 19 janvier 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les réflexes et études que la société S.N.E.C.M.A. est actuellement conduite à mener quant à

l'adaptation de ses structures et de ses moyens. Celles-ci pourraient se traduire par le départ de la division Elecma implantée sur la commune de Suresnes. Dès lors que rien ne serait fait pour décourager une éventuelle migration de cette entreprise et favoriser la réimplantation d'activités nouvelles sur la commune, la disparition de la S. N. E. C. M. A. aurait pour effet d'affecter négativement le budget communal de Suresnes déjà lourdement grevé par le départ des grandes entreprises qui constituaient jadis son tissu industriel (Unic-Fiat, Coty, l'Oréal, Gévelot) et ajouter à la perte annuelle d'un millier d'emplois enregistrée depuis lors. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour éviter le départ d'Elecma de Suresnes et de façon plus générale les mesures que le Gouvernement entend adopter pour mettre un terme aux disparitions d'activités économiques dont les conséquences sont, en région parisienne, particulièrement graves pour les communes du lieu d'implantation. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — La société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation, soucieuse de maintenir sa compétitivité sur le marché mondial, est conduite à mener de manière permanente des réflexions et des études sur l'adaptation de ses structures, de ses implantations et de ses moyens à l'évolution technique, industrielle et économique. L'une de ces études, porte sur l'évolution de la division Elecma. Elle n'a pour l'instant donné lieu à aucune décision.

Listes d'unités combattantes en Afrique du Nord : date d'achèvement.

32736. — 1^{er} février 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a été déclaré très souvent que les travaux concernant l'établissement des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord seraient achevés, au plus tard, au mois de décembre 1979. Les intéressés comprennent d'autant plus mal l'accumulation des retards apportés à l'établissement des listes que le Gouvernement s'est plusieurs fois refusé à donner une date limite à cet établissement. En conséquence, il lui demande s'il est maintenant en mesure de porter à sa connaissance à quelle date il sera possible de considérer comme terminé l'établissement des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — La publication des listes d'unités combattantes en Algérie, période 1952-1962, a été poursuivie activement durant ces dernières années. A ce jour, les listes publiées concernent toutes les unités ayant eu une activité opérationnelle importante, toutes les unités du génie et des transmissions ainsi que les formations de la 10^e légion de gendarmerie. Le travail en cours ne concerne plus que les unités de gendarmerie pour lesquelles la consultation de nombreux journaux de marche et opérations s'avère particulièrement longue, ainsi que les services, unités et formations à activité opérationnelle secondaire. Les instructions nécessaires ont été données pour accélérer les travaux en cours.

Personnel militaire féminin du service de santé.

34121. — 7 mai 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation paradoxale des infirmières militaires admises à la retraite après le 1^{er} janvier 1969, et dont la pension est nettement inférieure à celle des infirmiers de même qualification et même ancienneté, alors que celles qui ont été admises à la retraite avant cette date bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins. Il fait remarquer que les personnels féminins ainsi lésés sont les seuls à ne pas avoir obtenu cette parité accordée, à qualification égale, par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. Il demande quelles mesures peuvent être prises, notamment en application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, dont l'article 9 prévoit la révision des statuts particuliers, pour mettre fin à la situation discriminatoire d'infirmières dont on sait quelles conditions difficiles et avec quelles servitudes, elles ont exercé leur métier.

Parité de retraite des infirmières militaires.

34129. — 9 mai 1980. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de la défense** que les infirmières militaires mises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, alors qu'en raison du statut particulier découlant de la loi n° 63-703 du 31 juillet 1968, celles qui sont maintenant admises à faire valoir leurs droits à la retraite voient celle-ci calculée sur des indices nettement inférieurs. Il lui demande d'indiquer les raisons qui empêcheraient ces personnels militaires féminins d'obtenir lors de leur retraite les mêmes avantages que leurs

homologues masculins de même qualification, en application de l'article 9 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 qui prévoit la révision des statuts particuliers.

Réponse. — Un décret relatif aux nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est en cours d'élaboration. Il établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer ce nouveau corps.

EDUCATION

Formation des personnels de L. E. P.

33434. — 21 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réduction — contre toute attente — de la durée de la formation des professeurs de lycées d'enseignement professionnel en E. N. N. A. (Ecole normale nationale d'apprentissage). En effet le ministère de l'éducation affirme la nécessité d'améliorer la formation des enseignants. D'autre part, le président de la République a souligné l'importance de la formation professionnelle de la jeunesse. Elle lui demande donc de bien vouloir donner les raisons qui l'ont conduit à réduire la formation des professeurs de L. E. P. en E. N. N. A. de deux ans à un an. Cette réduction étant présentée comme transitoire par le ministre de l'éducation, elle souhaite connaître les mesures prévues dans l'avenir pour la formation des personnels de L. E. P., les conditions de leur recrutement, la date où il envisage de les mettre en application.

Réponse. — La formation des professeurs de collèges d'enseignement technique stagiaires s'effectue au cours d'un stage de deux ans soit en E. N. N. A., soit sous le contrôle des directeurs et professeurs d'E. N. N. A. Jusqu'à la rentrée scolaire 1979, seuls les candidats admis aux concours externes de recrutement de professeurs de collèges d'enseignement technique bénéficiaient d'un stage de deux ans en E. N. N. A. ; ceux admis aux concours internes accomplissaient leur stage sur un poste de lycée d'enseignement professionnel. Les nouvelles modalités de formation mises en place à la rentrée scolaire 1979 constituent un progrès notable en ce sens que tous les professeurs stagiaires ont la possibilité de suivre une année de formation en E. N. N. A. soit la première année de stage, soit la seconde année. Ce nouveau régime permet au surplus de continuer l'action entreprise en vue de résorber l'auxiliaariat. Les postes vacants sont en effet pourvus par une partie des professeurs stagiaires ce qui évite le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires sans négliger l'avantage pour les élèves de recevoir un enseignement dispensé par des professeurs qualifiés et suivis sur le plan pédagogique. Ces dispositions transitoires prendront fin pour toutes les disciplines lorsque le taux de couverture des postes vacants aura atteint un niveau satisfaisant.

Rentrée scolaire 1980 : fermeture de classes maternelles.

33927. — 24 avril 1980. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est prévu que, dans le département des Yvelines, pour la rentrée 1980 l'administration fermera plus de classes maternelles, classes enfantines et sections enfantines, qu'elle n'en ouvrira. Pour ramener les effectifs à vingt-cinq enfants par classe, chiffre qui correspond à une pédagogie adaptée, il faudrait créer 486 postes budgétaires dans les Yvelines. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager, pour la prochaine rentrée scolaire, la création de ces postes budgétaires.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département des Yvelines dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif moyen par classe d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert

a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année), et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Permis de construire : demandes d'autorisations modificatives.

31414. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la réglementation prise en compte, en matière de permis de construire modificatif, est toujours celle qui a cours au moment de la décision modificative. Cette attitude, conforme au droit positif est confirmée par une jurisprudence constante. Or, il apparaît en une période où l'évolution de ladite réglementation, liée au processus d'élaboration, de publication et d'approbation des plans d'occupation des sols, rend le droit en la matière particulièrement fluctuant et la règle souvent très éphémère, que ce principe, dont il ne convient pas de le remettre globalement en cause, conduit, au moins dans deux cas, à des décisions négatives qui heurtent la logique, à propos d'immeubles existants ou autorisés qui ne répondent plus à la règle en vigueur. Il s'agit principalement des demandes portant, soit sur une minoration des droits acquis par l'autorisation initiale, soit sur une modification concernant exclusivement l'aspect esthétique d'une construction sans qu'aucune de ses caractéristiques essentielles (volume, surface, destination) ne soit modifiée. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de prendre toutes dispositions utiles pour qu'une exception à la règle de droit puisse être consentie au bénéfice des constructeurs dont les demandes modificatives s'inscrivent dans les deux cas précités.

Réponse. — La nécessité de prendre en compte la réglementation en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire, modificatif ou non, constitue un principe général, applicable à toute décision administrative. Le permis de construire modificatif n'a pas cependant pour conséquence de faire perdre au pétitionnaire ses droits acquis par un permis de construire précédemment délivré qui conserve la plénitude de ses effets juridiques pendant toute la durée de sa validité. Par ailleurs, le permis de construire modificatif ne peut être délivré que pour des modifications limitées du projet initial. En effet, la jurisprudence administrative estime que, dans l'hypothèse d'une modification importante ou remettant en cause l'ensemble du projet initial, une nouvelle demande de permis de construire doit être déposée. Cette demande donne lieu à une nouvelle décision prise conformément à la réglementation en vigueur. Sous réserve de cette limitation, la délivrance d'un permis de construire modificatif, consécutif à une autorisation préalable, ne devrait pas poser de problème, notamment si la densité du projet n'est pas accrue ou si son implantation n'est pas sensiblement changée. La pratique administrative et la jurisprudence se rejoignent d'ailleurs pour considérer que, dans l'hypothèse de demandes de permis de construire portant sur des modifications à apporter à un immeuble existant non conforme aux nouvelles dispositions d'urbanisme, le permis n'a pas à être refusé dès lors que les modifications proposées ne viendront pas aggraver cette non-conformité et, à plus forte raison, lorsqu'elles auront pour effet de rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions nouvelles (C.E., 23 décembre 1976, ministre de l'équipement c/Casseau). En ce qui concerne plus spécialement les modifications concernant exclusivement l'aspect esthétique d'une construction, il est beaucoup plus rare que de nouvelles dispositions réglementaires les empêchent. Cependant, la jurisprudence administrative a récemment admis que, dans le cas de modifications apportées à un projet de construction situé dans le champ de

visibilité d'un édifice classé, le permis modificatif ne peut être délivré qu'après qu'a été recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France, conformément à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, alors même que cet accord aurait été donné lors de l'instruction du permis initial, « dès lors que les modifications, qui ont notamment accru sensiblement le volume de la toiture par rapport à l'ensemble de la construction, étaient de nature à affecter l'aspect de l'immeuble » (C.E., 6 octobre 1978, association du quartier la Corvée - La Roche-des-Fées).

Rénovation urbaine : état d'un dossier.

32601. — 19 janvier 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions difficiles dans lesquelles s'effectuent certaines opérations de rénovation urbaine qui affectent particulièrement l'équilibre financier des communes. Cette situation concerne notamment la ville de Sèvres (Hauts-de-Seine), qui a déposé un dossier de demande de prêt et de subventions auprès du F.A.U. Il lui demande à quel stade de la procédure d'agrément en est ce dossier et si un avis favorable peut lui être accordé.

Réponse. — La ville de Sèvres (Hauts-de-Seine) a déposé, en 1979, pour l'opération de rénovation urbaine « Z. A. C. du carrefour Ville-d'Avray », une demande de subvention d'équilibre. Or, le fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) n'accorde de subventions d'équilibre qu'aux opérations qui ont été créées avec un bilan prévisionnel déficitaire et qui ont fait l'objet dès le début d'une subvention de l'Etat. Ce fut notamment le cas de l'opération de rénovation « Ilot du Centre » que la commune de Sèvres a présentée en 1978 au F. A. U. et qui a bénéficié d'une subvention complémentaire d'équilibre à ce titre. La Z. A. C. « carrefour Ville-d'Avray » a été créée par arrêté ministériel avec un bilan équilibré, la municipalité s'engageant explicitement à ne pas demander de subvention à l'Etat. Il appartient donc à la ville de Sèvres de prendre en charge le coût de cette opération, quitte à présenter au F. A. U. des demandes de subventions spécifiques si elle souhaite mener des actions nouvelles en complément de la réalisation de la Z. A. C. dont elle a pris la responsabilité. Si la prise en charge du déficit de la Z. A. C. est assurée, le ministère de l'environnement et du cadre de vie pourra présenter au comité de gestion du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F.N.A.F.U.) la demande de la ville d'un prêt bonifié permettant de faire face aux découverts temporaires de trésorerie correspondant aux recettes provenant de tiers en fin d'opération.

« Contrats de croissance » dans le bâtiment : crédit.

33253. — 11 mars 1980. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il a pris connaissance de la mise en œuvre de « contrats de croissance » dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, consistant, pour l'Etat, à accorder des aides à des entreprises qui, en contrepartie, s'engagent à réaliser un certain programme de développement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les sommes que son département ministériel compte engager dans ce programme ainsi que les résultats qu'il en escompte.

Réponse. — L'application de la procédure des contrats de croissance au bénéfice des entreprises du bâtiment et des travaux publics a été décidée par le comité interministériel du 5 juillet 1978 et s'inscrit dans la mise en place par les pouvoirs publics de moyens de politique industrielle spécifique à ce secteur. Par les aides financières qu'il accorde aux entreprises qui s'engagent, en contrepartie, sur des objectifs à moyen terme s'inscrivant dans les orientations de sa politique, l'Etat vise à promouvoir les exportations, stimuler le développement technique, augmenter la productivité et renforcer les structures des sociétés de bâtiment et de travaux publics. Pour sa première année d'application en 1979, la procédure des contrats de croissance a disposé d'une enveloppe de 10 millions de francs d'autorisations de programme. Majorés de 5 millions de francs par une dotation à la loi de finances rectificative pour 1979 et portés à 12 millions de francs par la loi de finances initiale pour 1980, ces crédits matérialisent l'effort en faveur des entreprises performantes, qui constitue un objectif prioritaire de la politique du Gouvernement.

Libération des loyers : conséquences.

33400. — 20 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, libérant les prix des loyers d'habitation soulève de très nombreuses réclamations et plonge de nombreuses familles dans une situation angoissante car les « conseils et accords de modération » des pouvoirs publics n'ont pas abouti à des mesures d'augmentation décentes et équitables. Il lui demande : a) si des

modifications peuvent être apportées à cette loi en indexant sur l'indice de la construction des loyers des appartements construits entre le 1^{er} septembre 1948 et le 1^{er} juillet 1978 ; b) le maintien dans les lieux des locataires dans les mêmes conditions prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948 ; c) l'obligation d'établir des baux d'une durée minimale de trois ans ; d) l'instauration dans ces nouveaux baux d'une clause prévoyant un préavis minimum de six mois pour les congés.

Réponse. — Conformément à l'objectif du Gouvernement qui est le retour à la liberté des conventions, la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 a posé le principe d'une reprise des révisions aux dates et conditions du contrat, tout en réaffirmant le caractère permanent du principe de non-rattrapage pour les baux en cours. Les dispositions de cette loi étant limitées aux contrats en cours d'exécution et aux baux reconduits ou renouvelés au cours du premier semestre 1979, depuis le 1^{er} juillet 1979 les nouvelles locations sont librement débattues entre les parties. Des contacts doivent être pris avec les principales organisations de propriétaires afin que les engagements de modération des hausses de loyers pris pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 soient reconduits pour un an. En ce qui concerne la révision des baux à loyer libre, la commission permanente pour l'étude des charges locatives recommande leur indexation sur l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E., dont la licéité a été reconnue par la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970, complétant l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, qui confère à cet indice une présomption de relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti. Quant au droit au maintien dans les lieux institué par la loi du 1^{er} septembre 1948, qui est une loi d'exception, il ne paraît pas possible de l'étendre aux locataires de logements loués à prix libre. Une telle mesure, bien que présentant un intérêt de protection sociale et familiale, irait à l'encontre de la politique du logement qui est de favoriser la création de logements de qualité et la réhabilitation du patrimoine existant. En effet, cette disposition constituerait un frein au développement de l'activité économique et créerait une stagnation du marché locatif allant à l'encontre des impératifs de la mobilité résidentielle pour raisons familiales ou professionnelles. Sur la durée des baux, la commission recommande la conclusion de baux de trois ans avec reconduction annuelle tacite. Le congé, donné par l'une ou l'autre partie, doit respecter un préavis de trois mois. Ce délai, établi dans le cadre de la concertation, a paru suffisant et permet ainsi au locataire de quitter les lieux plus rapidement. En ce qui concerne les locations à loyer libre, le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à clarifier les rapports entre propriétaires et locataires. Ce projet, actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, reprend l'essentiel des accords de la commission et pose notamment le principe du bail triennal, qui doit assurer aux familles une certaine stabilité du logement tout en sauvegardant sur les plans économique et juridique l'équilibre entre les parties du contrat de location.

JUSTICE

Procédure de divorce :
cas d'un époux placé sous sauvegarde de justice.

33538. — 28 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients qui se sont manifestés pour l'application de l'article 249-3 du code civil (loi n° 75-617 du 11 juillet 1975), au cas de procédure de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'un des époux est placé sous sauvegarde de justice, inconvénients fort bien exposés dans une chronique de la Gazette du Palais, des 4 et 5 juillet 1979. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification législative permettant qu'en pareil cas le juge des tutelles puisse désigner seulement un mandataire spécial chargé d'aider l'intéressé à résoudre ses problèmes et à surmonter son épreuve, plutôt que de mettre en œuvre une procédure de tutelle ou de curatelle, souvent « traumatisante » et excessive.

Réponse. — L'obligation prévue par l'article 249-3 du code civil d'organiser, selon les cas, une mesure de tutelle ou de curatelle, traduit le souci du législateur de prendre toutes les précautions nécessaires à la protection et à la représentation de l'époux dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées, dans l'instance en divorce qui le concerne, alors que son état de santé le rend particulièrement vulnérable. La mesure de tutelle ou de curatelle se justifie d'autant plus dans le cas de sauvegarde de justice que celle-ci n'est pas à proprement parler une incapacité et qu'elle apparaît comme une mesure très provisoire soit qu'elle se périmé par 2 ou 6 mois selon qu'il y a eu ou non une déclaration médicale de renouvellement, soit que toute protection devient inutile, soit qu'elle cède la place à un régime de tutelle ou de curatelle dont elle n'est jamais que la phrase préliminaire. Les dispositions du code civil sont suffisamment souples pour permettre au juge des tutelles

d'adapter, par la suite, le régime choisi aux circonstances de l'époux et éviter tout caractère traumatisant ou excessif à la mesure adoptée. C'est ainsi que dans l'hypothèse de la personne dont les facultés mentales sont peu altérées, situation à laquelle s'attache plus particulièrement l'auteur de la chronique évoquée par l'honorable parlementaire, le régime de la curatelle permet d'éviter les inconvénients éventuels, dénoncés dans cette même chronique, de la constitution d'un conseil de famille. Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à une modification de l'article 249-3 du code civil.

Exercice du droit syndical.

33752. — 15 avril 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° en vertu de quels textes, un procureur de la République a le droit d'interdire l'exercice de fonctions syndicales ; 2° si cette sanction a déjà été appliquée dans le passé et, éventuellement, dans quelles circonstances.

Réponse. — L'article 411-4 du code du travail dispose que les membres de tout syndicat professionnel chargés d'en assurer l'administration ou la direction doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Il appartient aux autorités administratives et judiciaires compétentes de vérifier si les responsables syndicaux n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations énumérées auxdits articles et ne sont pas de ce fait automatiquement frappés d'une interdiction d'exercer des responsabilités au sein d'un syndicat professionnel. En pratique, une telle vérification est effectuée, notamment, à l'occasion de la fondation d'un syndicat ou des changements intervenus dans sa direction ou dans ses statuts. Dans cette hypothèse, en effet, les articles L. 411-3 et R. 411-1 du code du travail prévoient le dépôt obligatoire, à la mairie de la localité où le syndicat est établi, des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de la direction de ce syndicat. Le maire communique ces éléments au procureur de la République compétent pour lui permettre de vérifier, au vu de leur casier judiciaire, la capacité des dirigeants. S'il s'avère que ceux-ci ne peuvent, en raison des condamnations inscrites à leur casier judiciaire, exercer leurs fonctions syndicales, le procureur de la République doit les informer, dans leur propre intérêt, de cette situation irrégulière qui, si elle se maintenait, serait sanctionnée, en application de l'article R. 461-1 du code du travail, par une amende de 600 francs à 1 000 francs.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Concours administratif : délai d'intégration.

33925. — 24 avril 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** que les candidats reçus au concours de novembre 1978 pour un poste de technicien dans les installations de télécommunications à Paris et dans l'Ile-de-France et qui ont été avisés en 1979 qu'ils seraient effectivement admis dans l'administration après leur libération du service militaire en 1980, s'en voient aujourd'hui refuser l'accès et proposer de chercher ailleurs un emploi provisoire avec l'espoir, mais non la certitude, que leur demande pourrait être satisfaite dans deux ans, soit quatre ans après avoir passé leur concours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui ne permet pas à des candidats, mêmes reçus dans les tout premiers au concours de novembre 1978, de trouver un poste dont ils pensent être assurés par leur travail et leurs compétences.

Réponse. — L'administration des P. T. T., tenue d'assurer la continuité du service public, doit avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements anticipés importants en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes, compte tenu de la conjoncture (fluctuation dans les créations d'emplois), conduire à des inconvénients tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est toujours difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'évaluer avec précision l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et parfois sur des périodes pouvant dépasser largement une année. Il en est ainsi tout particulièrement des appels de techniciens évoqués par l'honorable parlementaire et qui sont susceptibles de reprendre au cours des prochains mois. Bien entendu, l'objectif de l'administration des postes et télécommunications reste de garder le moins longtemps possible en instance de nomination des lauréats de tous les concours.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Institut de formation des éducateurs spécialisés de Besançon :
Situation des élèves.*

31733. — 25 octobre 1979. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves de l'institut de formation des éducateurs spécialisés de Besançon. Sur cent trois élèves, soixante bénéficient d'une bourse d'Etat dont le montant maximum de 6 900 francs est nettement insuffisant pour vivre. Trente perçoivent une rémunération au titre des stagiaires de la formation professionnelle mais cette année seuls huit élèves ont pu bénéficier de cette mesure alors que soixante-dix étaient demandeurs, ceci à cause d'un système de quotas particulièrement draconien. Il faut par ailleurs signaler que seuls quatre élèves, tous de troisième année, bénéficient d'un contrat engagement-formation : il devient en effet de plus en plus difficile d'obtenir de tels contrats, les établissements étant très réservés quant à leurs perspectives d'embauche. S'agissant d'éducateurs en formation, recrutés par concours, dont la moyenne d'âge est de vingt-cinq ans, en troisième année, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bourses soient revalorisées, que le système du quota soit revu afin que la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ne soit pas réservée à une infime minorité. Les incidences budgétaires de ces mesures seraient limitées du fait de la baisse des effectifs (quarante-sept élèves en troisième année, trente-trois en deuxième année, vingt-trois en première année).

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R. 960-2 du livre IX du code de travail, l'agrément des stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année. Une circulaire de répartition a indiqué à chacune des directions départementales chargées d'examiner les demandes transmises par les unités de formation de travailleurs sociaux, le nombre de stagiaires pouvant dans chaque profession être admis au bénéfice de la rémunération pour l'année scolaire 1979-1980. En règle générale, un département ne peut obtenir une modification de son quota que dans la mesure où d'autres départements ont restitué des postes non utilisés. Toutefois, à la demande du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle a accordé un relèvement exceptionnel des quotas destinés aux travailleurs sociaux en formation. Ce relèvement a permis d'attribuer dix rémunérations supplémentaires au directeur départemental du travail et de l'emploi du Doubs à répartir entre les élèves éducateurs spécialisés et assistants de service social.

Assistants sociaux : réforme de la profession.

32057. — 27 novembre 1979. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire le point des études qui ont été entreprises sur la réforme des conditions d'exercice de la profession d'assistante sociale, et sur la réforme des études qui conduisent à l'obtention des diplômes correspondants. Il exprime son inquiétude devant les risques de déqualification que comportent certaines orientations non encore officielles, mais déjà publiques.

*Assistants sociaux :
conséquences de la réforme des études et du diplôme.*

32123. — 30 novembre 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet actuel de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social qui constitue une grave menace pour l'avenir de la profession et pour le service rendu aux usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, à la demande notamment des assistantes sociales des Hauts-de-Seine, que les nécessités suivantes soient respectées : baccalauréat ou équivalences, pour l'accès aux études d'assistante sociale ; augmentation de la durée des études, pour permettre d'intégrer une expérience de pratique professionnelle, de conceptualiser et de présenter un mémoire ; une véritable réforme des stages (conventions entre écoles et services, statut du moniteur de stage, indemnisation des stagiaires).

Assistants de service social : réforme des études.

32640. — 24 janvier 1980. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer : 1° si une réforme du régime des études des assistants de service social est en cours de préparation ; 2° dans l'affirmative, quelles en seraient les lignes directrices et à quelle date approximative celle-ci pourrait entrer en vigueur.

Réforme des études de service social.

33151. — 29 février 1980. — **M. Eugène Romaine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme des études de service social actuellement en préparation dans son ministère, et notamment sur les travaux qui se déroulent à ce sujet en concertation avec les représentants qualifiés de la profession. Ceux-ci se plaignent que leurs propositions ne reçoivent pas de l'administration la même audience que celles proposées par les services intéressés du ministère pour l'élaboration des projets de décrets et d'arrêtés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de réserver un meilleur accueil aux travaux effectués par ces représentants qualifiés, travaux traitant notamment de la durée des stages, de la spécialisation du stage de troisième année, du diplôme d'Etat et de l'action sociale en général.

Diplôme d'Etat d'assistant de service social : réforme.

33218. — 6 mars 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social, qui suscite de réelles inquiétudes parmi les enseignants et les professionnels. Ce projet appelle plusieurs remarques : notamment il signifie une déqualification au niveau des conditions de scolarité par la réduction de l'enseignement théorique entraînant une dévalorisation de son contenu par l'abaissement du niveau requis pour les connaissances générales. Il ne définit pas davantage, de façon stricte, les niveaux d'équivalences au baccalauréat nécessaires aux examens d'accès aux écoles. De plus, il ne précise pas quel sera le statut des futurs diplômés à l'égard de l'administration. L'orientation de l'enseignement et l'évolution des modalités de déroulement des stages, jointes à la composition des jurys, soulèvent de vives protestations tout comme le renforcement des procédures de contrôle sur les établissements, leur enseignement et la formation spécifique des moniteurs, ont fait l'objet de critiques de la part des responsables d'études des diverses écoles. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification du projet qui, après de nouvelles concertations, tiennent compte des propositions des professionnels qui souhaitent voir améliorer la qualité de la formation d'une profession de plus en plus confrontée aux difficultés croissantes des questions sociales.

Réponse. — La profession d'assistant de service social est appelée à jouer un rôle primordial dans l'aide et le soutien aux familles et aux personnes en difficulté. C'est pourquoi ses effectifs ont été accrus de façon accélérée ; ils sont passés de 20 000 en 1974 à près de 30 000 aujourd'hui. A titre comparatif, de 1954 à 1974, ils n'ont progressé que de 16 000 à 20 000. Pour permettre cette croissance, le nombre des élèves en formation est passé de 5 000 en 1974 à 6 200 aujourd'hui. La formation est dispensée dans cinquante-deux centres de formation dont la quasi-totalité sont des écoles de statut privé. Le financement de ces centres est assuré par l'Etat : 1° l'objectif de la réforme est de donner aux futurs assistants de service social la meilleure capacité de réponse aux problèmes qu'ils auront à résoudre conformément à l'intérêt de ceux qui ont besoin de leur intervention, et cela, dès leur entrée dans la vie professionnelle ; 2° la réforme porte notamment sur les points suivants : garantir le niveau de culture générale : l'examen d'entrée dans les écoles comportera d'une part des épreuves d'admissibilité organisées par l'administration, d'autre part, des épreuves d'admission organisées par les écoles ; permettre l'ouverture de la profession : outre les titulaires du baccalauréat, cet examen pourra être présenté par des candidats ayant exercé d'autres professions sociales et par des personnes justifiant d'une expérience professionnelle ou familiale. En tout état de cause, l'examen équivalra au baccalauréat pour l'entrée à l'université ; donner une véritable formation professionnelle : l'enseignement dispensé dans les écoles mettra l'accent sur la liaison entre les méthodes de travail et les enseignements théoriques. La durée des stages pratiques sera portée à quatorze mois. Les programmes d'enseignement seront renouvelés afin de donner leur juste place aux sciences exactes ainsi qu'à une approche pluridisciplinaire des centres d'intérêt de la profession ; valoriser la scolarité : la délivrance du diplôme d'Etat prendra en compte l'ensemble de la scolarité ainsi que les capacités d'exposition et de synthèse des candidats vis-à-vis de situations sociales concrètes. L'équivalence reconnue par rapport au baccalauréat par le ministère des universités en ce qui concerne l'examen d'entrée, l'enrichissement du contenu de la scolarité et la valeur reconnue du diplôme d'Etat sont de nature à donner toute garantie quant au niveau et à la qualité de la formation des assistants de service social et contribueront à une valorisation de la profession. Cette réforme a été élaborée avec le souci de la concertation. Une enquête effectuée en 1977 et 1978 avait permis de dégager un large accord sur la nécessité d'une modification permettant à cette profession de mieux répondre aux besoins des usagers et aux exigences du développement actuel de l'action sociale sous toutes ses formes.

La réforme a été préparée au sein d'un groupe de travail auquel participaient notamment les syndicats représentatifs, l'association nationale des assistantes sociales et le comité d'entente des écoles de service social. Ce groupe a fonctionné pendant une année entière. Certains syndicats qui y ont été associés ont pris la responsabilité de s'en retirer de leur propre chef. Ils ont cependant été systématiquement tenus informés des travaux du groupe. La réforme fait également une large place aux observations du conseil supérieur de service social. Ce conseil où toutes les parties concernées sont représentées a formulé un avis favorable à la plupart des dispositions de la réforme lors de sa séance du 26 février 1980. Enfin, cette réforme, qui prendra effet dès la prochaine rentrée scolaire, ne touchera en aucune manière les élèves ayant commencé leur formation sous le régime antérieur. De plus, afin d'éviter les perturbations préjudiciables aux candidats et aux centres de formation, l'entrée en formation se fera en 1980, à titre transitoire, selon les modalités antérieures.

Animateurs du troisième âge : mise en place de centres de formation.

32225. — 12 décembre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre la création, dans chaque région, voire dans chaque département, de centres de formation d'animateurs du troisième âge, susceptibles d'être mis à la disposition des clubs du troisième âge, lesquels sont de plus en plus nombreux et de plus en plus actifs dans les communes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que la création du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, par décret n° 79-500 du 28 juin 1979, illustre l'importance accordée par son département ministériel et celui de la jeunesse, des sports et des loisirs à la formation des animateurs. Ce diplôme, délivré à l'issue d'une formation générale et d'une expérience d'animation, doit permettre aux professionnels de l'animation de répondre aux besoins des associations, des collectivités locales et des équipements à la recherche de personnels qualifiés. En effet, cette nouvelle formation, tout en assurant un niveau de qualification élevé dans les domaines essentiels ou intervient l'animateur, a également pour vocation de les préparer plus spécialement à un type particulier de public ou d'équipement où figurent largement des clubs du troisième âge et les établissements accueillant des personnes âgées. L'organisation de la scolarité en cycles discontinus, sous forme de sessions agréées au niveau régional, répondra plus particulièrement aux demandes locales en matière de formation, tandis que le cycle à temps plein en centres agréés au niveau national s'adressera en priorité aux stagiaires désireux d'entreprendre une formation rémunérée dans le cadre de la promotion sociale.

Attribution aux veuves, dès l'âge de cinquante-cinq ans, de l'allocation supplémentaire du F. N. S.

32863. — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la possibilité pour les veuves titulaires d'une pension de réversion de percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est actuellement attribuée qu'aux personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux veuves le droit de bénéficier, dès l'âge de cinquante-cinq ans, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en raison de leurs difficultés toutes particulières.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive dont le versement constitue une charge importante pour le budget de l'Etat qui la finance en totalité. Aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, l'âge d'ouverture du droit à cette prestation est fixée à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette mesure d'anticipation se fonde sur des considérations tenant à l'état de santé des prestataires qui sont étrangères à celles ayant conduit à l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. D'autre part, l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire constituerait une aggravation de la charge qui pèse sur le budget de l'Etat puisqu'elle est estimée à 100 millions de francs, soit 3 p. 100 des dépenses du fonds nationale de solidarité. Au demeurant, les requérants dont l'état de santé le justifie ont la possibilité d'obtenir cette prestation après reconnaissance de leur inaptitude au travail par l'organisme ou service liquidateur. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Le Gou-

vernement préfère en effet consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations minimales de vieillesse, laquelle atteint le taux de 180 p. 100 pour les cinq dernières années écoulées.

Allocation du fonds national de solidarité : plafond des ressources.

32929. — 15 février 1980. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'exclure les pensions perçues par les victimes d'accidents du travail des ressources prises en compte pour la détermination des droits à l'allocation supplémentaire versée par le fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à compléter les pensions, rentes et allocations des personnes âgées ou infirmes les plus démunies et qui correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale. C'est la raison pour laquelle elle est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de ces ressources, il est tenu compte de tous avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des cinq années qui ont précédé la demande. Par dérogation à la règle générale, un certain nombre de ressources sont exclues de cette estimation. Les rentes d'accidents du travail ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur sur ce point. Le Gouvernement préfère faire porter l'effort de la collectivité nationale sur la revalorisation régulière et substantielle du minimum vieillesse. Ce minimum qui s'établissait à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974 a atteint 14 600 francs au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 180 p. 100 en cinq ans. L'effort ainsi engagé sera poursuivi.

Personnes âgées : services de travaux ménagers pénibles.

32969. — 16 février 1980. — **M. Edouard Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certains travaux ménagers tels que le lessivage de la cuisine, le nettoyage des vitres et parquets, le blanchissage, les petites réparations courantes, pourtant relativement pénibles, ne sont pas normalement exécutés par les aides ménagères. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de favoriser l'organisation de « services à domicile » pour les travaux ménagers pénibles ou difficiles, et ce en faveur des personnes âgées.

Réponse. — Des initiatives ont été prises, notamment par les bureaux d'aide sociale ou des associations d'aide à domicile, afin d'accomplir au bénéfice des personnes âgées un certain nombre de travaux : lavage de linge, gros nettoyages, travaux d'entretien, etc. Ces services font effectivement partie de ceux qui, dans le cadre des secteurs du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan, peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat. L'expérience montre toutefois que certaines de ces tâches sont, en fait, accomplies auprès des personnes âgées par les aides ménagères elles-mêmes. Il importe donc, également de veiller à ce qu'une coordination puisse exister entre les services d'aide ménagère et ceux chargés des gros travaux d'entretien.

Récupération des prestations du fonds national de solidarité : relèvement du plafond.

33076. — 25 février 1980. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le montant des prestations versées au titre du fonds national de solidarité peut être récupéré au décès du bénéficiaire sur la partie de sa succession dépassant 150 000 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reculer la limite à partir de laquelle le prélèvement est opéré prévoyant notamment une revalorisation annuelle identique à l'évaluation du fonds national de solidarité.

Réponse. — La récupération sur succession des avantages non contributifs de vieillesse a fait l'objet d'une réforme tout récemment. C'est ainsi que l'article 98 de la loi de finances pour 1978, en abrogeant l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, a supprimé le recouvrement sur succession des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du recours viager et de l'allocation aux mères de famille. D'autre part, le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977 a porté de 100 000 à 150 000 francs le montant à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession de l'allocataire des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En ce qui concerne le conjoint survivant, les héritiers âgés ou infirmes, le recouvrement peut être différé jusqu'à la date de leur décès. Il

n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une nouvelle modification de la réglementation, d'autant que les successions dont l'actif net est de l'ordre de 150 000 francs sont parmi celles qui sont le plus fréquemment observées chez les prestataires du fonds national de solidarité.

Statut des aides ménagères à domicile.

33193. — 5 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à la mise en œuvre d'un statut des aides ménagères à domicile assurant la stabilité de l'emploi et la progression de la rémunération dans le cadre d'une carrière et la garantie d'une formation adaptée aux besoins des personnes âgées.

Réponse. — Le statut des aides ménagères est différent selon la nature des organismes qui les emploient : 1° les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut découlant de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile ; 2° par ailleurs, les associations de statut privé emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) et de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) ; environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale groupées au sein de l'union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.) de la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F.N.A.D.A.R.) et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail sont fixées par voie de conventions signées entre partenaires sociaux, et soumises à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales du 30 juin 1975 : a) trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : celle conclue par l'A.D.M.R. est actuellement étudiée par les services du ministère ; l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F.N.A.F.R. ; par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U.N.A.S.S.A.D., la F.N.A.D.A.R. et la F.N.A.A.F.P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème ; b) en vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1^{er} janvier le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Il convient de noter que du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1980 l'indice du coût de la vie est passé de 100 à 124, le S.M.I.C. de l'indice 100 à 129 alors que durant la même période l'indice des salaires des aides ménagères passait de 100 à 134.

Aides ménagères à domicile : convention Gouvernement-employeurs.

33394. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage la signature d'une convention entre le Gouvernement et l'ensemble des employeurs d'aides ménagères à domicile, laquelle permettrait de donner une reconnaissance officielle à cette profession et la place qui lui convient.

Réponse. — Le statut des aides ménagères est différent selon la nature des organismes qui les emploient : 1° les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut découlant de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile ; 2° par ailleurs, les associations de statut privé emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) et de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu

rural (A.D.M.R.) ; environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale groupées au sein de l'union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), de la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F.N.A.D.A.R.), et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail sont fixées par voie de conventions signées entre partenaires sociaux et soumises à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales du 30 juin 1975 : a) trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : celle conclue par l'A.D.M.R. est actuellement étudiée par les services du ministère, l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F.N.A.F.R. ; par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U.N.A.S.S.A.D., la F.N.A.D.A.R. et la F.N.A.A.F.P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable compte tenu de ces observations qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème ; b) en vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1^{er} janvier, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Il convient de noter que du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1980, l'indice du coût de la vie est passé de 100 à 124, le S.M.I.C. de l'indice 100 à 129 alors que, durant la même période, l'indice des salaires des aides ménagères passait de 100 à 134.

Aides ménagères à domicile : statut et formation.

33395. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place en faveur des aides ménagères à domicile d'un véritable statut ainsi que d'une politique de formation tant initiale que permanente.

Réponse. — Le statut des aides ménagères est différent selon la nature des organismes qui les emploient. 1° Les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974, par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile ; 2° les associations emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel ; 16 000 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) et de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) ; environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), de la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F.N.A.D.A.R.) et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumis à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales : a) trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : celle conclue par l'A.D.M.R. est actuellement étudiée par les services du ministère, l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F.N.A.F.R. ; par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U.N.A.S.S.A.D., la F.N.A.D.A.R. et la F.N.A.A.F.P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par ces collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème ; b) en vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1^{er} janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra

16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S. M. I. C. de 29 p. 100 ; c) la formation des aides ménagères, tant initiale que permanente, est principalement du ressort des associations employeurs. Toutefois, dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15, un crédit de 20 000 francs au maximum peut être accordé aux associations afin d'assurer une formation appropriée des aides ménagères.

Aides-ménagères à domicile : rémunérations.

33670. — 8 avril 1980. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circonstance que la réussite de la politique gouvernementale de maintien à domicile des personnes âgées implique nécessairement que l'on puisse compter sur un effectif d'aides-ménagères satisfaisant à la fois en quantité et en qualité. Cet objectif cependant ne saurait être atteint que dans la mesure, notamment, où il peut être offert aux intéressés des conditions de rémunérations décentes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans ce sens, et spécialement s'il envisage de donner prochainement son agrément au projet de convention collective qui lui a été soumis.

Réponse. — Le statut des aides-ménagères est différent selon la nature des organismes qui les emploient. 1° Les aides-ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à temps plein et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide-ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides-ménagères à domicile. 2° Les associations emploient environ 50 000 aides-ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la fédération nationale des associations familiales rurales (F. N. A. F. R.) et de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A. D. M. R.) ; environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'union nationale des associations de services et soins à domicile (U. N. A. S. S. A. D.), de la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F. N. A. D. A. R.) et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F. N. A. A. F. P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumis à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : celle conclue par l'A. D. M. R. est actuellement étudiée par les services du ministère ; l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F. N. A. F. R. Par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U. N. A. S. S. A. D., la F. N. A. D. A. R. et la F. N. A. A. F. P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides-ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations conduisent à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation, en 1980, puisse s'engager sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides-ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1^{er} janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980, le salaire des aides-ménagères a augmenté de 34 p. 100, alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S. M. I. C. de 29 p. 100.

TRANSPORTS

Interdiction de navigation de pétroliers hors d'âge.

33386. — 20 mars 1980. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** de prendre l'initiative de mesures internationales et nationales interdisant la navigation de pétroliers hors d'âge, comme le *Tanio*, que son ancien commandant aurait qualifié d'« épave flottante ». (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — La durée de la vie maximale d'un navire ne peut être fixée de façon précise. En effet, l'état d'un navire dépend essentiellement de l'entretien assuré au cours de son existence. Il n'en reste pas moins qu'un navire ancien, généralement exploité de la façon la plus économique possible, doit faire l'objet d'une

surveillance accrue. A cet égard, il a été décidé, lors de la conférence internationale de 1978 sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution, convoquée par l'O.M.C.I. et à laquelle la France a pris une part active, que les pétroliers de plus de dix ans d'âge devraient subir des visites approfondies à une fréquence double de celle des navires plus récents, visites portant notamment sur la structure de la coque. La France a ratifié dès le 21 décembre 1979 le protocole, adopté par cette conférence, relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Ce protocole prévoit également l'exécution de visites inopinées ou des visites annuelles. Conformément à la résolution 10 adoptée par la conférence précitée, l'O.M.C.I. a procédé à l'élaboration de directives pour l'exécution des visites et des inspections réglementaires ; ces directives ont été adoptées le 15 novembre 1979 par l'assemblée de l'O.M.C.I. à sa onzième session. Sans attendre l'entrée en vigueur de cet instrument international, les services des affaires maritimes mènent une politique active de dépistage des navires inférieurs aux normes, dont la plupart sont armés sous pavillon de complaisance. Les navires douteux, quel que soit leur pavillon, sont contrôlés par des inspecteurs qualifiés en vue d'évaluer leur degré de sécurité et essentiellement de les retenir au port pour permettre de remédier aux désordres observés. Pour être totalement efficace, un tel dépistage doit dépasser le cadre purement national et s'exercer au moins au niveau régional. C'est pourquoi la France participe activement à l'accord administratif de La Haye conclu en mars 1978 entre les pays riverains de la mer du Nord. Cet accord énumère les mesures devant être prises par les autorités concernées pour rectifier à bord de tous les navires toute situation estimée inférieure aux normes. Le non-respect des normes, y compris sur le plan social et sur le plan de la qualification des équipages, est considéré comme susceptible de mettre en péril la sécurité du navire, quel que soit son pavillon. La France mène une action soutenue au niveau européen pour obtenir une extension géographique et une plus grande uniformité des conditions de mise en œuvre de ces procédures. Le Gouvernement français vient d'ailleurs de prendre l'initiative de réunir une conférence internationale sur la sécurité : cette conférence réunira les pays européens maritimes et vise à mettre en œuvre à bref délai des dispositions communes sur la sécurité.

Naufrage du pétrolier « Tanio ».

33533. — 27 mars 1980. — **M. Bernard Hugo**, après s'être rendu à Trégastel, s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de l'attitude des autorités civiles après la catastrophe du *Tanio* et il lui demande pourquoi avoir tenté de minimiser les risques de pollution et pourquoi avoir attendu plus de quarante-huit heures après les premières pollutions pour déclencher le plan Polmar.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle en premier lieu que, conformément à ce qu'indique l'instruction du 12 octobre 1978 du Premier ministre relative à la lutte contre les pollutions marines accidentelles, le déclenchement du plan Polmar-Mer est de la compétence du préfet maritime et celui du plan Polmar-Terre de la compétence du préfet du département touché ou menacé par une pollution. Dans le cas du *Tanio*, le préfet maritime de la deuxième région militaire n'a pas jugé utile de déclencher le plan Polmar-Mer, car il disposait de tous les moyens nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions la lutte contre la pollution en mer. Pour la lutte à terre, il est à souligner que les moyens nationaux des différentes administrations ont été mis en action, à la demande du préfet des Côtes-du-Nord, dès le 7 mars, jour du naufrage du *Tanio*. C'est ainsi que pour ce qui est de la responsabilité du ministère des transports, 500 mètres de barrages flottants arrivaient dès le 8 mars sur le littoral menacé, en vue de la protection des zones sensibles et que le 9 mars ces 500 mètres étaient complétés par 4 500 mètres de barrages supplémentaires. Le préfet des Côtes-du-Nord n'a décidé l'application du plan Polmar-Terre qu'à partir du moment où les moyens en personnels et en matériels mis à sa disposition et arrivés sur les plages avant même que la pollution ne les atteigne ont dû être renforcés. Dans le département du Finistère où le plan Polmar a été déclenché le lendemain de l'arrivée des premières nappes d'hydrocarbures sur le littoral, les moyens de protection et de lutte nécessaires avaient, de même, commencé d'être mis en place auparavant. On peut dire que dans les deux départements il n'y a eu aucune discontinuité dans la lutte contre la pollution et que tout a été mis en œuvre dès le premier jour, nonobstant le non-déclenchement immédiat des plans Polmar, pour protéger les points sensibles du littoral menacé et lutter contre la pollution à terre.

Handicapés : facilités d'accès dans les trains.

33615. — 4 avril 1980. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures ont été prises par la S.N.C.F. et quels projets sont à l'étude pour faciliter l'accès des voitures des personnes handicapées en fauteuil roulant.

Réponse. — La S.N.C.F. a pris un certain nombre de dispositions en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles elle assure le transport des personnes handicapées. Elle a décidé d'accroître le nombre de relations desservies par trains aménagés ; dans ces derniers une voiture à couloir central a été spécialement équipée, un siège étant retiré pour permettre le logement d'un fauteuil roulant. Actuellement, ces relations sont au nombre de trois : Paris—Nice, Paris—Brest, Paris—Toulouse. Dès la fin du premier semestre 1980, cinq nouvelles relations seront assurées dans les mêmes conditions : Paris—Lille, Paris—Strasbourg, Paris—Hendaye—Tarbes, Paris—Grenoble et Nantes—Lyon. Corrélativement les gares concernées font l'objet d'aménagements qui facilitent le transit en fauteuil roulant. D'autre part, la S.N.C.F. a engagé une campagne destinée à sensibiliser son personnel à la situation des handicapés. Les agents des gares et des trains, qui reçoivent déjà une formation spécialisée en ce domaine prendront part dès le premier semestre 1980 à des sessions dont le programme sera établi avec la participation des associations représentées au comité de liaison pour le transport des handicapés (C.O.L.I.T.R.A.H.). Enfin, la S.N.C.F. prépare une brochure destinée à fournir aux handicapés tous les renseignements nécessaires sur les transports mis à leur disposition. Cette brochure paraîtra en mai 1980 au moment de la mise en place du service d'été.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

A. N. P. E. : projet de réforme.

28128. — 15 novembre 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la très vive inquiétude des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi devant les menaces que fait peser le projet de réorganisation de l'A. N. P. E. sur leur emploi et sur l'A. N. P. E. en tant que service public, alors qu'il y a maintenant 1 700 000 chômeurs dans le pays. En effet, ce projet prévoit la suppression immédiate ou à court terme de toutes les tâches administratives de l'A. N. P. E. en particulier : l'inscription des demandeurs d'emploi ouvrant droit aux aides et aux droits sociaux d'où impossibilité d'avoir des statistiques d'ensemble sur le nombre des chômeurs ; la suppression du contrôle et de l'actualisation des listes de demandeurs d'emploi. Le pointage serait en effet supprimé et remplacé par des enquêtes et contrôles à caractère plus ou moins « policier ». Ce projet prévoit également la suppression des fonctions d'information et de conseil, la suppression du « monopole de l'A. N. P. E. en matière d'offre et de demande d'emploi ». Par ailleurs, la mise en place d'un établissement de caractère industriel et commercial risque de remettre en cause l'A. N. P. E. en tant que service public. Le rapport Farge proposé, en effet, un organisme à gestion paritaire (Etat, patronat, syndicats) au niveau national et à gestion directe par le préfet au niveau départemental. Il remet en outre en cause la notion de service égal pour tous en instituant une division entre les agences locales pour offres et demandeurs d'emploi « banals » et agences départementales pour offres et demandeurs d'emploi « fins ». Enfin, le refus d'accorder le statut de la fonction publique au personnel et l'aggravation de sa dépendance vis-à-vis du patronat (stages en entreprises, notation par les chefs d'entreprises, selon le nombre des placements), retire toute garantie d'emploi au personnel et permettra d'exercer une pression renforcée sur les demandeurs d'emploi pour qu'ils acceptent n'importe quel emploi à n'importe quel salaire. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : accorder le statut général de la fonction publique aux agents de l'A. N. P. E. ; maintenir intégralement à l'A. N. P. E. toutes ses tâches : garantir à l'A. N. P. E. le statut d'établissement public et administratif.

A. N. P. E. : modification du statut.

31635. — 17 octobre 1979. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le projet de décret transformant l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) en établissement public à caractère industriel et commercial à gestion tripartite est contraire aux intérêts des demandeurs d'emploi ; que ce projet place l'A. N. P. E. en situation de concurrence avec les entreprises de travail temporaire, cabinets de sélection, etc. ; que seuls les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation de chômage auront l'obligation d'inscription à l'agence afin de réduire artificiellement le nombre des chômeurs ; que la dispersion des services traitant de l'indemnisation et de la couverture sociale des chômeurs aboutira à un renforcement des difficultés administratives ou à des radiations arbitraires ; que cette situation aboutira à des pressions accrues sur les chômeurs contraints d'accepter des emplois sous-payés et déqualifiés ; que nombre de demandeurs d'emploi seront, par ce décret, rejetés du marché du travail ; que les jeunes, les personnes âgées, les femmes ou travailleurs immigrés

seront durement pénalisés ; que le C. N. P. F. trouvera dans ce nouveau service public un instrument adapté à ses besoins et à ses intérêts immédiats comportant des risques évidents de licenciement en cas de rentabilité médiocre. Il lui demande de renoncer à ce décret qui portera de graves préjudices à l'esprit de la loi et à son application.

Réponse. — La réforme du statut de l'A. N. P. E. a pu être engagée par la voie réglementaire après la décision prise le 25 juillet 1979 par le Conseil constitutionnel reconnaissant un caractère réglementaire au contenu des articles du code du travail relatifs à l'Agence. C'est ainsi que le décret n° 80-92 du 23 janvier 1980 relatif notamment au statut de l'A. N. P. E., tout en confirmant son caractère d'établissement public, apporte les modifications structurelles essentielles suivantes : la création, au niveau national, d'un conseil d'administration tripartite associant l'Etat et les partenaires sociaux ; la création, au niveau régional, d'un comité consultatif également tripartite ; la création, au niveau départemental, d'un conseil technique départemental, composé de personnalités qualifiées nommées par le préfet. La réalisation effective de la réforme de l'A. N. P. E. doit comprendre différentes phases : la mise en place du conseil d'administration est engagée et le décret désignant les différents membres doit être prochainement signé ; la constitution des comités consultatifs régionaux et des conseils techniques départementaux doit être également réalisée rapidement ; la réforme du statut du personnel est actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministère du budget. Le statut du personnel doit par ailleurs être soumis au conseil d'administration de l'A. N. P. E. et ne peut être fixé qu'après consultation des représentants du personnel. Le Gouvernement attache la plus grande importance à la mise en œuvre de la réforme de l'A. N. P. E. qui, en assurant une meilleure adaptation de cet établissement public aux réalités du marché du travail, doit lui permettre d'assumer pleinement son rôle d'instrument de la politique de l'emploi et de servir au mieux les intérêts des administrés.

Chantiers navals de La Ciotat : situation de certains licenciés.

33005. — 19 février 1980. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude de certains licenciés des chantiers navals de La Ciotat. En effet, au cours des années 1978-1979, les chantiers navals de La Ciotat ont procédé à des licenciements pour raison économique. Concernant les membres du personnel âgés de cinquante-six ans huit mois et plus en 1978 et cinquante-six ans deux mois et plus en 1979, un protocole d'accord intitulé : « Mesures de protection sociale pour le personnel des C. N. C. », daté du 23 février 1978, assure à ceux-ci certains aménagements sociaux similaires à ceux des préretraités en garantie de ressources Assedic dès soixante ans (loi de juin 1977). Or, au plan des Assedic, ces licenciés sont considérés comme de simples chômeurs alors que l'on sait pertinemment qu'à leur âge, à qualification et rémunération égale, aucun employeur n'en veut. D'une part, ils sont soumis à la nouvelle réglementation de l'indemnisation du chômage. D'autre part, ils sont tenus de rechercher un emploi et de justifier leurs recherches personnelles sous peine de perdre leurs droits. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation pour le moins ambiguë et répondre à la revendication de ces travailleurs qui réclament un statut de préretraité s'harmonisant avec l'accord d'entreprise du 23 février 1978. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que les organismes chargés de la gestion du régime d'assurance chômage — l'Unedic et les Assedic — disposent d'un statut de droit privé et ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Sous le bénéfice de cette remarque, il est indiqué que, par le jeu de la durée réglementaire de l'indemnisation et des prolongations individuelles de droits accordées par les commissions paritaires des Assedic, les salariés dont le contrat de travail a été rompu après l'âge de cinquante-cinq ans peuvent être admis à la garantie de ressources à l'âge de soixante ans. Cependant, cette possibilité n'est pas systématique et le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, signée par les partenaires sociaux dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, a maintenu le passage devant les instances paritaires des Assedic dans un certain nombre de cas : 1° maintien des droits à l'allocation spéciale aux salariés licenciés pour un motif d'ordre économique ; 2° prolongations de droits à l'allocation de base ; 3° décisions d'admission à l'allocation de garantie de ressources aux salariés licenciés après l'âge de cinquante-cinq ans, lorsque, arrivés à l'âge de soixante ans, ils ne sont plus pris en charge par les Assedic. Quant au problème de l'harmonisation du régime assurance chômage avec tel ou tel accord d'entreprise, il est du ressort des partenaires sociaux et l'attention de l'Unedic est à nouveau attirée sur le point évoqué.

Errata.

À la suite du compte rendu intégral de la séance du 9 mai 1980.
(Journal officiel du 10 mai 1980, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1834, 1^{re} colonne, à la 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 33271 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre des transports :

Au lieu de : « Or, la S. N. C. F. n'a pas reconnu possible de renoncer à percevoir chaque année la somme prévue pour la différence du titre en cause »,

Lire : « Or, la S. N. C. F. n'a pas reconnu possible de renoncer à percevoir chaque année la somme prévue pour la délivrance du titre en cause ».

À la suite du compte rendu intégral de la séance du 14 mai 1980.
(Journal officiel du 15 mai 1980, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1945, 2^e colonne, à la 29^e ligne et à la 33^e ligne de la réponse à la question écrite n° 32951 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'éducation :

Au lieu de : « le recteur de l'académie de Lille, département du Pas-de-Calais »,

Lire : « le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, département des Bouches-du-Rhône ».

Page 1946, 1^{re} colonne, à la 19^e ligne de la réponse à la question écrite n° 33225 de M. Roland du Luart à M. le ministre de l'éducation :

Au lieu de : « a été abaissé en 1979 »,

Lire : « a été abaissé en 1978 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :				} Administration : 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F